



G R E T A
GROUPE D'EXPERTS
SUR LA LUTTE CONTRE
LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

GRETA(2017)1

Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par l'Arménie

DEUXIÈME CYCLE D'ÉVALUATION

Adopté le 2 décembre 2016

Publié le 20 mars 2017

Ce document est une traduction de la version originale anglaise. Il peut subir des retouches de forme.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains
(GRETA et Comité des Parties)
Conseil de l'Europe
F- 67075 Strasbourg Cedex
France

trafficking@coe.int

www.coe.int/fr/web/anti-human-trafficking

Table des matières

Préambule	4
I. Introduction.....	6
II. Principaux faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention par l'Arménie	
8	
1. Nouvelles tendances en matière de traite des êtres humains.....	8
2. Évolution du cadre juridique.....	8
3. Évolution du cadre institutionnel.....	8
4. Plan d'action national	9
5. Formation des professionnels concernés	11
6. Collecte de données et recherches	13
III. Constats article par article.....	16
1. Prévention de la traite des êtres humains.....	16
a. Mesures visant à sensibiliser à la traite (article 5)	16
b. Mesures visant à prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail (article 5)	17
c. Mesures visant à prévenir la traite des enfants (article 5)	18
d. Initiatives sociales, économiques et autres à l'intention des groupes vulnérables à la traite (article 5)	20
e. Mesures visant à prévenir la traite aux fins de prélèvement d'organes (article 5)	22
f. Mesures visant à décourager la demande (article 6)	23
g. Mesures aux frontières (article 7)	23
2. Mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes	24
a. Identification des victimes de la traite (article 10).....	24
b. Mesures d'assistance (article 12)	26
c. Identification des enfants victimes de la traite et assistance à ces enfants (articles 10 et 12).....	28
d. Protection de la vie privée (article 11)	31
e. Délai de rétablissement et de réflexion (article 13)	32
f. Permis de séjour (article 14)	32
g. Indemnisation et recours (article 15)	33
h. Rapatriement et retour des victimes (article 16)	36
3. Droit pénal matériel.....	37
a. Incrimination de la traite des êtres humains (article 18).....	37
b. Incrimination de l'utilisation des services d'une victime (article 19)	39
c. Responsabilité des personnes morales (article 22)	39
d. Non-sanction des victimes de la traite des êtres humains (article 26)	39
4. Enquêtes, poursuites et droit procédural	40
a. Mesures visant à assurer des enquêtes efficaces (articles 1, 27 et 29)	40
b. Protection des témoins et des victimes (articles 28 et 30)	43
c. Compétence (article 31)	45
5. Coopération internationale et coopération avec la société civile.....	45
a. Coopération internationale (article 32)	45
b. Coopération avec la société civile (article 35)	46
IV. Conclusions.....	47
Annexe Liste des institutions publiques, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales avec lesquelles le GRETA a tenu des consultations	53
Commentaires du Gouvernement	54

Préambule

Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) a été institué en vertu de l'article 36 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après « la Convention »), qui est entrée en vigueur le 1^{er} février 2008. Le GRETA est composé de 15 experts indépendants et impartiaux, avec des profils variés, qui ont été choisis pour leur expérience professionnelle dans les domaines couverts par la Convention. Le mandat des membres du GRETA est de quatre ans, renouvelable une fois.

Le GRETA est chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention par les Parties et d'élaborer des rapports évaluant les mesures prises par chaque Partie. Conformément à l'article 38, paragraphe 1, de la Convention, le GRETA évalue la mise en œuvre de la Convention en suivant une procédure divisée en cycles. Au début de chaque cycle, il sélectionne les dispositions particulières sur lesquelles va porter la procédure d'évaluation et définit les moyens les plus appropriés pour mener son évaluation. Pour chaque cycle d'évaluation, le GRETA adopte un questionnaire qui sert de base à l'évaluation et qui est adressé à toutes les Parties.

Le premier cycle d'évaluation a été lancé en février 2010 et le questionnaire pour ce cycle a été envoyé à l'ensemble des Parties selon un calendrier adopté par le GRETA et établi en fonction des dates d'entrée en vigueur de la Convention pour chaque Partie. Le GRETA a organisé des visites dans tous les États parties afin de collecter des informations complémentaires et de rencontrer directement les acteurs concernés, tant gouvernementaux que non gouvernementaux.

À la suite du premier cycle d'évaluation, qui a donné une vue d'ensemble de la mise en œuvre de la Convention par chaque Partie, le GRETA a lancé le deuxième cycle d'évaluation le 15 mai 2014. Le GRETA consacra ce deuxième cycle à l'examen des effets des mesures législatives, politiques et pratiques sur la prévention de la traite, la protection des droits des victimes et la poursuite des trafiquants. L'application à la lutte contre la traite d'une approche fondée sur les droits humains reste au centre de ce deuxième cycle d'évaluation. De plus, une attention particulière est accordée aux mesures prises pour faire face aux nouvelles tendances en matière de traite et pour tenir compte de la vulnérabilité des enfants vis-à-vis de la traite. Pour ce deuxième cycle, le GRETA a adopté un questionnaire qui sera adressé à tous les États ayant achevé le premier cycle, selon un calendrier approuvé par le GRETA.

Les rapports du GRETA se fondent sur des informations collectées auprès de sources diverses et contiennent des recommandations destinées à renforcer la mise en œuvre de la Convention par les Parties. Dans ses recommandations, le GRETA a choisi d'utiliser trois verbes différents, à savoir « exhorter », « considérer » et « inviter », qui correspondent à différents niveaux d'urgence de l'action recommandée dans le cadre de la mise en conformité de la législation et/ou de la pratique de la Partie avec la Convention. Ainsi, le GRETA emploie le verbe « exhorter » lorsqu'il parvient à la conclusion que les lois ou les politiques du pays ne sont pas conformes à la Convention, ou lorsqu'il constate que, malgré l'existence de dispositions juridiques et d'autres mesures, une obligation de la Convention n'est pas mise en œuvre. Dans d'autres situations, le GRETA « considère » que des améliorations sont encore nécessaires pour se conformer pleinement à une obligation de la Convention. Lorsqu'il « invite » un pays à poursuivre ses efforts dans un domaine donné, le GRETA reconnaît que les autorités sont d'ores et déjà sur la bonne voie.

Concernant la procédure d'établissement des rapports, le GRETA examine un projet de rapport sur chaque Partie en session plénière. Dans le cadre du dialogue confidentiel avec les autorités nationales, celles-ci sont invitées à soumettre, dans un délai de deux mois, des commentaires sur le projet de rapport, ce qui leur permet de donner des informations complémentaires ou de corriger d'éventuelles erreurs factuelles. Le GRETA prend ces commentaires en compte pour établir son rapport final. Celui-ci est adopté en session plénière et transmis à la Partie concernée, qui est invitée à soumettre ses commentaires finaux dans un délai d'un mois. À l'expiration du délai, le rapport du GRETA est rendu public, accompagné des éventuels commentaires de la Partie, et envoyé au Comité des Parties à la Convention.

Introduction

1. La première évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (« la Convention ») par l'Arménie a eu lieu en 2011-2012. Après réception de la réponse de l'Arménie au premier questionnaire du GRETA, le 3 août 2011, une visite d'évaluation dans le pays a été organisée du 17 au 20 octobre 2011. Le GRETA a examiné le projet de rapport sur l'Arménie à sa 13^e réunion (19-23 mars 2012) et adopté le rapport final à sa 14^e réunion (25-29 juin 2012). À la suite de la réception des commentaires des autorités arméniennes, le rapport final du GRETA a été publié le 21 septembre 2012¹.

2. Dans son premier rapport d'évaluation sur l'Arménie, le GRETA saluait la mise en place du cadre juridique et institutionnel pour la lutte contre la traite des êtres humains, notamment l'adoption de plans d'action nationaux et la création d'un mécanisme national d'orientation des victimes de la traite. Cependant, le GRETA exhortait les autorités arméniennes à reconsidérer l'actuelle procédure d'identification pour veiller à ce que l'identification des personnes en tant que victimes de la traite soit dissociée de leur participation à la procédure pénale. De plus, le GRETA exhortait les autorités à veiller à ce que toutes les victimes de la traite aient accès à une assistance et une protection adéquates, en accordant une attention particulière aux enfants victimes. D'autres recommandations concernaient des dispositions juridiques relatives à un délai de rétablissement et de réflexion pour les victimes de la traite ainsi que la possibilité de se voir accorder un permis de séjour, comme prévu dans la Convention. En l'absence d'indemnisation des victimes de la traite, le GRETA invitait les autorités arméniennes à mettre en place un dispositif public d'indemnisation accessible à toutes les victimes de la traite. En outre, le GRETA exhortait les autorités à assurer la protection effective des victimes de la traite, surtout les enfants, durant l'enquête et pendant et après la procédure pénale.

3. Sur la base du rapport du GRETA, le 13 novembre 2012, le Comité des Parties à la Convention a adopté une recommandation adressée aux autorités arméniennes, dans laquelle il leur demandait de l'informer avant le 13 novembre 2014 des mesures prises pour se conformer à cette recommandation². Le rapport soumis par les autorités arméniennes a été examiné à la 15^e réunion du Comité des Parties (5 décembre 2014). Le Comité des Parties a décidé de transmettre le rapport des autorités au GRETA pour examen et de le rendre public³.

4. Le 5 janvier 2015, le GRETA a lancé le deuxième cycle d'évaluation de la Convention à l'égard de l'Arménie en envoyant le questionnaire concernant ce cycle aux autorités arméniennes. La réponse au questionnaire devait être soumise le 5 juin 2015. L'Arménie a soumis sa réponse le 15 juin 2015⁴.

¹ Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par l'Arménie, premier cycle d'évaluation :

<http://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680630c80>

² Recommandation CP(2012)8 sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par l'Arménie, adoptée à la 8^e réunion du Comité des Parties le 13 novembre 2012 :

<http://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680630c7c>

³ Rapport présenté par les autorités arméniennes sur les mesures prises en vue de se conformer à la Recommandation CP(2012)8 du Comité des Parties sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (anglais uniquement) :

<http://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680630c7d>

⁴ Réponse de l'Arménie au questionnaire pour l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par les Parties, deuxième cycle d'évaluation (anglais uniquement) :

<http://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680630cab>

5. Lors de la préparation du présent rapport, le GRETA a utilisé la réponse au questionnaire soumise par l'Arménie, d'autres informations qu'il avait collectées et des informations reçues de la société civile. Une visite d'évaluation en Arménie a eu lieu du 14 au 18 décembre 2015 afin de tenir des réunions avec les acteurs concernés, de recueillir des informations supplémentaires et d'examiner la mise en œuvre pratique des mesures adoptées. Elle a été effectuée par une délégation composée de :

- M^{me} Leonor Ladrón de Guevara y Guerrero, membre du GRETA ;
- M. Helmut Sax, membre du GRETA ;
- M. David Dolidze, administrateur, membre du secrétariat de la Convention.

6. Au cours de cette visite, la délégation du GRETA a eu des entretiens avec M. Vatche Gabrielyan, adjoint au Premier ministre et Chef du Conseil interministériel sur les questions de traite et d'exploitation des êtres humains. La délégation du GRETA a également eu des entretiens avec des fonctionnaires du ministère des Affaires étrangères, du ministère de la Justice, du ministère de la Défense, du ministère de la Santé, du ministère des Sports et de la Jeunesse, du ministère du Travail et des Affaires sociales, du ministère de l'Éducation et des Sciences, du Bureau du Procureur général, du Service de la sécurité nationale, de la Commission d'enquête, de la police (notamment le service de police spécialisé dans la lutte contre la traite des êtres humains), et du pouvoir judiciaire. En outre, la délégation du GRETA a rencontré des représentants du Bureau du défenseur des droits de l'homme.

7. Outre les entretiens qu'elle a menés à Erevan, la délégation s'est rendue à Gyumri où elle s'est entretenue avec des représentants des pouvoirs publics et des services répressifs qui participent à la lutte contre la traite des êtres humains.

8. Elle a rencontré séparément des représentants d'organisations non gouvernementales (ONG) et des fonctionnaires des bureaux locaux de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE).

9. Au cours de la visite, la délégation du GRETA a visité un refuge pour les victimes adultes de la traite géré par l'ONG UMCOR à Erevan. Elle a également visité le centre d'aide aux enfants « Zatik » à Erevan et le centre d'assistance sociale et psychologique pour les enfants à Gyumri, tous les deux gérés par le ministère du Travail et des Affaires sociales.

10. La liste des autorités nationales, des ONG et des autres organisations avec lesquelles la délégation a tenu des consultations figure à l'annexe du présent rapport. Le GRETA leur sait gré des informations qui lui ont été fournies.

11. Le GRETA a souhaité souligner l'assistance apportée par les autorités arméniennes concernant l'organisation de la deuxième visite d'évaluation, et remercier en particulier M. Vahram Kazhoyan, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, directeur du Service des organisations internationales du Ministère des Affaires étrangères et M^{me} Lucine Hakobyan, secrétaire du groupe de travail interservices chargé de la lutte contre la traite.

12. Le GRETA a approuvé le projet du présent rapport à sa 26^e réunion (4-8 juillet 2016) et l'a soumis aux autorités arméniennes pour commentaires le 1^{er} septembre 2016. Les commentaires des autorités ont été reçus le 2 novembre 2016 et ont été pris en compte par le GRETA lors de l'adoption du rapport final à l'occasion de sa 27^e réunion (28 novembre – 2 décembre 2016). Le rapport final rend compte de la situation jusqu'au 2 décembre 2016 ; les développements après cette date ne sont pas pris en compte dans l'analyse et les conclusions ci-dessous. Les conclusions résument les progrès réalisés depuis le premier rapport, les problématiques qui exigent une action immédiate et les autres domaines où des actions supplémentaires sont nécessaires (voir pages 41-46).

II. Principaux faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention par l'Arménie

1. Nouvelles tendances en matière de traite des êtres humains

13. L'Arménie demeure principalement un pays d'origine des victimes de la traite des êtres humains, avec également une traite interne. Selon les données fournies par les autorités arméniennes, 14 victimes de la traite ont été identifiées en 2012, 19 en 2013 et 13 en 2014. 23 autres victimes ont été identifiées au cours de la période comprise entre novembre 2015 et septembre 2016. La majorité des victimes étaient des femmes (32), puis des hommes (20) et des enfants (17). La forme d'exploitation principale était l'exploitation sexuelle (32 victimes), suivie par le travail ou des services forcés (30 victimes) et le prélèvement d'organes (6 victimes) ; en outre, un cas de traite interne d'un enfant aux fins de mendicité forcée a été signalé. La plupart des victimes identifiées étaient des ressortissants arméniens exploités à l'étranger, les principaux pays de destination étant les Émirats arabes unis, la Turquie et la Fédération de Russie. En ce qui concerne les ressortissants étrangers victimes de la traite en Arménie, quatre citoyens chinois ont été identifiés en 2014.

2. Évolution du cadre juridique

14. Depuis le premier cycle d'évaluation, l'Arménie a adopté la loi sur l'identification des victimes de la traite et de l'exploitation des êtres humains et sur le soutien apporté à ces personnes (« loi anti-traite »). Cette évolution juridique la plus importante dans le domaine de la traite des êtres humains dans le pays, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2015, a permis de remanier le mécanisme national d'orientation (MNO) des victimes de la traite et d'introduire un délai de rétablissement et de réflexion ainsi que des permis de séjour pour les victimes de la traite. Le GRETA salue l'adoption d'une nouvelle législation consacrée à la lutte contre la traite. En outre, des modifications de la loi sur les réfugiés et l'asile ont été adoptées le 16 décembre 2015.

15. De plus, le 30 juillet 2015, le gouvernement a adopté l'arrêté n° 851, qui met en œuvre la procédure de sélection des représentants des ONG au sein de la Commission d'identification (voir paragraphe 19). Le gouvernement a adopté d'autres textes réglementaires pertinents comme l'arrêté n° 1200-N du 15 octobre 2015 établissant le règlement de procédure de la Commission d'identification, l'arrêté n° 1356-N du 29 octobre 2015 sur la procédure de protection des victimes de la traite, l'arrêté n° 353-N du 6 avril 2016 établissant la procédure pour organiser le retour en toute sécurité des victimes de la traite et d'exploitation, et l'arrêté n° 492-N du 5 mai 2016 établissant la procédure et l'ampleur du soutien apporté aux victimes présumées et identifiées de la traite.

16. Les mesures susmentionnées sont examinées plus en détail dans la suite du présent rapport (voir paragraphes 93, 96 et 104).

3. Évolution du cadre institutionnel

17. Le Conseil chargé des questions de traite et d'exploitation des êtres humains (ci-après le « Conseil anti-traite ») continue de coordonner les activités en matière de prévention et de lutte contre la traite des êtres humains en Arménie. Placé sous la présidence de l'adjoint au Premier ministre, il se compose des ministres concernés et d'autres hauts fonctionnaires⁵ et des ONG participant à titre consultatif. Il se réunit au moins deux fois par an.

⁵ Le ministre de la Justice, le ministre des Affaires étrangères, le ministre des Sports et de la Jeunesse, le ministre de l'Économie, le ministre des Finances, le ministre de l'Éducation et des Sciences, le ministre du Travail et des Affaires sociales, le ministre de la Santé, le Procureur général adjoint, le chef adjoint de la Commission d'enquête (chef du service principal d'enquête sur les affaires qui présentent une importance particulière), le premier directeur adjoint du Service de la sécurité nationale, le premier chef adjoint de la police, le chef du Département des relations internationales, le personnel du Cabinet du Président de l'Arménie, le chef du Service de l'Immigration du ministère de l'Administration territoriale, le chef adjoint de

18. Le groupe de travail interservices chargé de la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après le « groupe de travail »), qui est subordonné au Conseil anti-traite, est chargé de mettre en œuvre les activités conformément au plan d'action national, de mesurer leur efficacité, d'élaborer des programmes de coopération et de préparer les documents qui seront soumis à l'approbation du Conseil anti-traite. Le groupe de travail est dirigé par le directeur du Service des organisations internationales du ministère des Affaires étrangères. Outre les ministères et les organismes publics, des représentants des organisations internationales et non gouvernementales concernées participant aux activités de lutte contre la traite en Arménie contribuent régulièrement aux réunions du groupe de travail. Le groupe de travail soumet des rapports au Conseil anti-traite deux fois par an concernant les activités mises en œuvre. Ces rapports sont ultérieurement approuvés par le gouvernement et publiés sur son site.

19. En vertu de la nouvelle loi anti-traite, une Commission d'identification a été créée. Elle se compose de représentants du ministère du Travail et des Affaires sociales, du Bureau du Procureur général, de la police et d'ONG spécialisées dans l'identification des victimes de la traite : « UMCOR », « Hope and Help » et « Democracy Today » (voir paragraphe 93). Le représentant du ministère du Travail et des Affaires sociales préside la Commission d'identification.

20. Conformément à la loi sur la Commission d'enquête qui est entrée en vigueur le 28 juin 2014, une nouvelle structure, la Commission d'enquête, a été mise en place ; elle est chargée d'enquêter sur les infractions graves, notamment la traite des êtres humains. Afin de préciser le rôle de la Commission d'enquête dans les activités de lutte contre la traite, des modifications d'autres lois et textes réglementaires ont été adoptées ou sont en cours d'adoption, en particulier des modifications de la loi anti-traite et du décret du Premier ministre du 7 décembre 2007 « portant création d'un Conseil chargé de la question de l'exploitation des êtres humains (traite) ». Les amendements proposés consistent notamment à ajouter un représentant de la Commission d'enquête aux membres de la Commission d'identification et à faire figurer la Commission d'enquête, avec la police, parmi les structures, mentionnées à l'article 13 de la loi anti-traite, auxquelles les autorités compétentes soumettent des informations concernant les infractions de traite.

21. Le GRETA salue la mise en place de nouvelles structures, associant la société civile, pour l'identification des victimes de la traite.

4. Plan d'action national

22. Au moment de la deuxième visite d'évaluation du GRETA, les autorités arméniennes mettaient en œuvre le quatrième plan d'action national sur la lutte contre l'exploitation (traite) des êtres humains pour 2013-2015, qui a été adopté le 28 février 2013. Il comprenait des activités destinées à améliorer l'identification des victimes de la traite grâce à l'adoption d'une nouvelle législation, à créer des capacités fondées sur les compétences des parties prenantes, à prévenir la traite, en particulier aux fins d'exploitation par le travail, et à renforcer la coopération avec les médias en ce qui concerne la communication sur la traite des êtres humains. Une évaluation intermédiaire ainsi qu'une évaluation finale de la mise en œuvre du plan d'action étaient prévues. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités arméniennes ont informé le GRETA que le groupe de travail avait convenu d'élaborer une méthode d'évaluation, de choisir un expert indépendant et de réaliser une analyse de la mise en œuvre du précédent plan d'action. Le GRETA souhaiterait être tenu informé du résultat de l'évaluation du plan d'action.

23. Un nouveau plan d'action national pour la période 2016-2018 a été adopté par le Gouvernement arménien le 7 juillet 2016. Il est composé de cinq chapitres concernant l'élaboration de la législation sur la traite et sa mise en œuvre ; la prévention de la traite ; l'identification, la protection et l'assistance des victimes de la traite ; la coopération ; et la réalisation d'études, d'un suivi et d'une évaluation.

5. Formation des professionnels concernés

24. Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA exhortait les autorités arméniennes à renforcer la formation des personnels sur le terrain participant à l'identification des victimes de la traite (dont la police, les gardes-frontières, les inspecteurs du travail, les travailleurs sociaux, les personnels des établissements spécialisés pour enfants et les ONG). De plus, le GRETA considérait que les autorités arméniennes devaient continuer à proposer aux juges, procureurs et autres juristes des formations régulières sur la traite et les droits des victimes.

25. En 2010, l'Institut national du Travail et de la Recherche sociale a révisé les programmes de formation des fonctionnaires dans le cadre des programmes intitulés « Droits humains » et « Questions relatives à l'égalité entre les hommes et les femmes » et a intégré la question de la lutte contre la traite (exploitation) des êtres humains. Le programme « Droits humains » couvre les thèmes « Principales questions liées à la traite des êtres humains », « Législation nationale et internationale concernant la protection des droits humains » et « Politique sociale publique à l'égard des victimes de la traite, mécanismes d'assistance et de protection ». Le programme « Questions relatives à l'égalité entre les hommes et les femmes » aborde les sujets « La violence, un phénomène social et un problème de genre » et « La traite des êtres humains du point de vue de l'égalité entre les hommes et les femmes ». Au total, 12 heures sont consacrées à ces deux programmes (6 heures chacun). Les programmes sont obligatoires pour les fonctionnaires et, chaque année, environ 300 d'entre eux suivent une formation à l'Institut, qui est entièrement financé par le budget de l'État. Les autorités ont précisé que les modules de formation liés à la traite des êtres humains font actuellement l'objet d'un réexamen pour tenir compte de nouveaux développements.

26. Des sessions de formation portant sur les questions de la traite et de l'exploitation sont organisées au Centre de formation de la police à l'intention des policiers. Au total, quelque 1 300 officiers ont participé à ces cours en 2012-2014. En 2014, la police a élaboré un module sur la justice des mineurs, sur la base duquel des formations ont été dispensées aux policiers intervenant auprès des mineurs, au Centre de formation de la police. En outre, des policiers spécialisés ont participé à des sessions de formation organisées par les ONG UMCOR et « Hope and Help », notamment des séminaires interactifs portant sur la détection des crimes liés à la traite et au blanchiment de capitaux, les enquêtes et les poursuites, et sur la détection et la prévention des cas de traite aux fins d'exploitation par le travail (voir paragraphe 33).

27. Le Service de sécurité nationale propose des formations aux gardes-frontières qui incluent les thèmes du travail forcé, de la traite des êtres humains et du franchissement illégal des frontières. La formation est dispensée au centre de formation des troupes de gardes-frontières détachées. En 2014, 118 gardes-frontières ont participé à ces cours. En outre, l'OIM a fourni 150 exemplaires des manuels sur l'assistance directe des victimes de la traite et la prise en charge des personnes soumises à la traite au centre de formation des gardes-frontières. Le Bureau du HCR en Arménie, avec le Service national des migrations et la Société de la Croix-Rouge en Arménie, ont organisé une formation à l'intention des gardes-frontières et des fonctionnaires du Service des passeports et des visas. Dans le cadre du projet sur la fourniture de matériel et d'infrastructures pour le point de passage de Bagratashen-Sadakhlo à la frontière entre l'Arménie et la Géorgie et le renforcement de leurs capacités, le Programme de développement des Nations Unies (PNUD), en coopération avec l'ICMPD, a organisé en 2013-2014 deux ateliers bilatéraux à l'intention des gardes-frontières postés à la frontière entre l'Arménie et la Géorgie concernant le traitement des réfugiés et des demandeurs d'asile aux frontières.

28. Les agents de la Commission d'enquête récemment établie doivent suivre une formation au moins une fois tous les deux ans. Le programme de formation comporte un cours sur le thème de « la traite ou l'exploitation des êtres humains » qui était en cours d'organisation. Selon les autorités, en 2015-2016, quelque 110 agents de la Commission d'enquête ont reçu une formation sur la traite des êtres humains et l'exploitation, qui accordait une attention particulière à la traite des enfants. Il était prévu de former 30 autres agents avant la fin de 2016.

29. Le ministère de la Défense a organisé des conférences d'information sur la traite des êtres humains à l'intention de la police militaire, des délégués chargés des activités menées avec l'état-major et les assistants des commandants dans le domaine social et juridique dans le cadre de six sessions de formation de quatre jours sur les droits humains. Par ailleurs, en 2014, l'ambassade des États-Unis d'Amérique a soutenu l'organisation d'une « formation de formateurs » pour le personnel de la brigade de maintien de la paix relevant du ministère de la Défense. Cette formation a porté sur des questions liées à la traite et sur les principaux moyens de la combattre lors des missions internationales de maintien de la paix. En vue de rendre la formation plus systématique, un manuel a été élaboré et sera utilisé pour former le personnel de la brigade de maintien de la paix dans le cadre du programme de lutte contre la traite et le travail forcé dans les forces armées.

30. De 2012 à 2015, l'OIM a mis en œuvre un projet intitulé « Consolider la sensibilisation à la traite des personnes en Arménie, Azerbaïdjan et Géorgie grâce à l'éducation ». Dans le cadre de ce projet, plusieurs sessions de formation sur le thème « Détection des victimes de la traite et assistance à ces personnes » ont été proposées au personnel de l'Agence nationale pour l'emploi, et aux centres territoriaux de la municipalité d'Erevan chargés des services sociaux. Dans le cadre de ce même projet, des cours ont aussi été organisés à l'intention du personnel des établissements de soins de santé à Erevan et dans différentes régions d'Arménie.

31. L'ONG UMCOR, en coopération avec les instances publiques concernées, a organisé des sessions de formation sur « la traite et le travail forcé » à l'intention des services de sécurité sociale de la municipalité d'Erevan et de 12 autres districts administratifs, des représentants des commissions de tutelle et de curatelle, de l'Inspection nationale de la santé, de l'Agence nationale pour l'emploi, de centres de services sociaux, de l'Union républicaine des employeurs d'Arménie, et d'ONG œuvrant auprès des groupes vulnérables et des réfugiés. Outre à Erevan, ces formations ont été dispensées dans les bureaux de l'administration régionale à Aragatsohn, Lori et Gegharkunik, dans les municipalités de Tashir et Martuni, ainsi qu'à l'intention des maires des villages où le taux de migration saisonnière est élevé dans les régions d'Armavir, de Kotayq, d'Aragatsohn, de Gegharkunik et de Lori. La formation couvrait les principaux thèmes suivants : la traite des adultes et des enfants aux fins de travail forcé, le rôle de la société civile dans la lutte contre la traite, la législation et la politique arméniennes en matière de lutte contre la traite, l'assistance aux victimes de la traite, l'abus d'une position de vulnérabilité, les enquêtes et poursuites liées à la traite, la protection et la réadaptation des victimes, la coopération verticale et horizontale dans le processus d'orientation et de réadaptation des victimes. D'octobre 2013 à octobre 2014, une vingtaine de formations ont été organisées pour 353 personnes, dont des représentants des administrations régionales, des services de l'éducation, des services de protection des droits de la famille, des femmes et des enfants, des services de la santé et de la protection sociale, des inspections régionales de la santé et des services de police régionaux.

32. Par ailleurs, le 12 décembre 2014, une conférence a été organisée par le ministère des Affaires étrangères, en coopération avec l'ONG UMCOR, pour les consuls et d'autres agents diplomatiques accrédités en Arménie, sur le thème « traite aux fins de travail forcé : situation en Arménie et perspectives internationales ». Environ 25 diplomates ont reçu des informations sur les activités menées en Arménie pour combattre la traite et sur l'expérience d'autres pays en matière de lutte contre ces infractions.

33. L'ONG Hope and Help a organisé 20 sessions de formation principalement à l'intention de représentants des services répressifs, des juges et des juristes, comptant 383 spécialistes au total. La formation a également été proposée à 51 experts de différentes ONG (psychologues, socio pédagogues et travailleurs sociaux), 21 représentants de l'Agence nationale pour l'emploi, 12 inspecteurs du travail de l'Inspection nationale de la santé, 7 employés de services de sécurité privés et 6 directeurs d'école. La formation portait sur les particularités des enquêtes impliquant des enfants victimes de violence sexuelle et de traite.

34. Depuis 2013, l'ONG « Association of Audio-visual Reporters » met en œuvre deux projets destinés à mettre sur pied une plateforme d'information sur la lutte contre la traite et à faciliter l'accès à des informations juridiques sur la traite. L'un des objectifs de ce projet vise à renforcer les compétences des professionnels des médias pour communiquer les informations de manière responsable. Des formations sont organisées pour les journalistes conjointement avec les porte-paroles auprès des médias des ministères concernés. D'octobre 2014 à octobre 2016, six formations ont été organisées dans différentes régions d'Arménie (durant lesquelles 82 représentants des médias et 75 agents d'organismes publics ont été formés) sur la manière de rendre compte de la traite dans les médias et de faire connaître la législation correspondante.

35. Le GRETA salue les mesures prises par les autorités arméniennes, des ONG et des organisations internationales pour proposer une formation sur les questions liées à la traite aux professionnels concernés. Cependant, le GRETA note que depuis l'adoption de la nouvelle loi anti-traite, aucune formation spécifique n'a été dispensée sur les nouvelles dispositions et le MNO révisé. Le GRETA considère que les autorités arméniennes devraient intensifier leurs efforts pour proposer une formation aux professionnels concernés aux niveaux national, régional et local, sur la loi anti-traite et les textes réglementaires y afférents, notamment aux travailleurs sociaux, aux médecins, aux spécialistes des enfants, aux policiers, aux procureurs, aux juges, au personnel des commissions de tutelle et de curatelle et aux représentants des collectivités territoriales.

6. Collecte de données et recherches

36. Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA considérait que les autorités arméniennes devaient concevoir, et faire fonctionner, un système d'information complet et cohérent sur la traite des êtres humains, en réunissant des données statistiques fiables émanant de tous les acteurs clés et pouvant être ventilées (par sexe, âge, type d'exploitation, pays d'origine et/ou de destination, etc.).

37. Le premier rapport du GRETA évoquait la mise en place de deux bases de données, l'une concernant les victimes de la traite et l'autre les trafiquants, respectivement gérées par le ministère du Travail et des Affaires sociales et par la police. La police et le Bureau du Procureur général continuent de collecter des données statistiques sur les affaires pénales et les condamnations, tandis que le ministère du Travail et des Affaires sociales réunit des données sur le nombre de victimes ayant bénéficié d'une assistance par l'intermédiaire du MNO. La dernière base de données est gérée conformément au principe de la confidentialité des données à caractère personnel et ne peut être consultée que par le personnel autorisé. En outre, la Commission d'enquête récemment établie collecte les données statistiques sur les enquêtes en cours et clôturées concernant la traite d'êtres humains. Les données collectées par les organismes publics concernant la traite sont transmises au Conseil anti-traite, qui en fait rapport.

38. Les ONG qui aident les victimes rassemblent des informations sur les victimes bénéficiaires d'une assistance par le biais du MNO, ainsi que sur les victimes aidées indépendamment du MNO. Les ONG conservent les informations concernant les victimes dans la plus stricte confidentialité, y compris les informations transmises au ministère du Travail et des Affaires sociales pour la base de données concernant les victimes bénéficiant d'une aide financée par l'État.

39. Les données collectées par les organismes publics et les ONG sont ventilées par sexe, âge, type de traite (transnationale ou interne) et forme d'exploitation.

40. Le manuel de l'OIM sur la protection des données, publié par le bureau de l'OIM en Arménie, en 2010, a été distribué aux représentants des organismes publics et des ONG participant au projet visant à consolider la sensibilisation à la traite des personnes en Arménie, Azerbaïdjan et Géorgie grâce à l'éducation.

41. Depuis sa création, en septembre 2015, la Commission d'identification est chargée de collecter des informations statistiques relatives aux victimes qu'elle a identifiées. Les autorités ont informé le GRETA qu'il n'est pas prévu de fusionner la collecte des données concernant, d'une part, les victimes de la traite identifiées par la Commission d'identification et, d'autre part, la collecte de données concernant les victimes de la traite qui participent aux procédures pénales.

42. Le GRETA considère que les autorités arméniennes devraient achever sans délai la mise en place d'un système d'information complet et cohérent sur la traite des êtres humains, en compilant des données statistiques fiables auprès de tous les principaux acteurs, y compris des ONG spécialisées, sur les mesures de protection et de promotion des droits des victimes ainsi que sur les enquêtes, les poursuites, les condamnations et les indemnisations dans des affaires de traite. Ces opérations devraient s'accompagner de toutes les mesures nécessaires pour respecter le droit des personnes concernées à la protection des données à caractère personnel, y compris lorsque des ONG travaillant avec des victimes de la traite sont invitées à fournir des informations pour alimenter ce système national d'information.

43. En ce qui concerne la recherche liée à la traite, le bureau de l'OSCE à Erevan a mis en œuvre le projet concernant une étude pilote sur le travail forcé et la traite aux fins d'exploitation par le travail en Arménie⁶, qui a été achevée fin 2015. Dans le cadre de ce projet, des enquêtes ont été réalisées à Erevan et dans cinq régions d'Arménie (l'Ararat, le Kotayq, le Lori, le Shirak et le Syunik) dans le but de mesurer l'ampleur du travail forcé, de la traite des adultes aux fins du travail forcé et de la traite des enfants en Arménie. La Commission d'enquête a contribué à cette recherche en fournissant des données concernant les affaires pénales. Selon les conclusions de la recherche, si la traite des adultes aux fins d'exploitation par le travail est rare en Arménie, l'exploitation des enfants sous les formes les plus graves de travail des enfants et de travail forcé est un problème plus sérieux (voir aussi paragraphe 66).

44. L'ONG Armenian Caritas a mené une campagne régionale contre les migrations illégales et la traite, englobant une étude portant sur les tendances migratoires dans les marzes de Gegharkunik, Lori et Shirak de la République d'Arménie. Cette étude examinait les tendances migratoires dans ces trois régions et la sensibilisation du public à la migration et à la traite des êtres humains, sur la base d'une enquête menée auprès de 219 étudiants et d'entretiens avec des migrants et des représentants des collectivités locales. Le rapport de cette étude, qui a été achevée à la fin de l'année 2015, recommandait de proposer plus de formations aux étudiants, aux migrants et aux fonctionnaires locaux concernant la sécurité des migrations et la prévention de la traite. L'ONG Armenian Caritas a mené une autre étude sur les migrants travaillant et vivant en Russie⁷, qui s'est achevée en juin 2016 et couvrait les régions de Gegharkunik, Shirak et Lori. Elle a notamment consisté à interroger 380 personnes qui avaient émigré en Fédération de Russie. Selon les résultats de cette enquête, 82,4 % des migrants avaient quitté l'Arménie pour chercher du travail. Le projet a montré que les migrants connaissaient mal les droits liés au travail en Fédération de Russie, ce qui les rendait vulnérables.

45. Des représentants de la société civile sont d'avis que l'étendue de la traite des enfants aux fins d'exploitation sexuelle est méconnue et qu'il est nécessaire d'effectuer des recherches sur la question.

⁶ Le rapport final du projet est disponible sur le lien suivant : <http://www.osce.org/yerevan/212561>

⁷ Le rapport final intitulé « Travailleurs migrants d'Arménie émigrant en Fédération de Russie : difficultés rencontrées à l'étranger et défis à relever dans son pays » est disponible sur le lien suivant: <http://smsmta.am/upload/migrantrdeng.pdf>

46. Le GRETA salue les recherches menées sur différents aspects de la traite en Arménie. Il considère que les autorités arméniennes devraient continuer de promouvoir et financer la recherche afin de révéler l'ampleur et la nature du problème de la traite en Arménie, en particulier en ce qui concerne la traite des enfants, la traite des ressortissants arméniens aux fins d'exploitation par le travail, la traite en Arménie et la vulnérabilité à la traite des ressortissants syriens fuyant le conflit et émigrant en Arménie (voir paragraphe 74).

III. Constats article par article

1. Prévention de la traite des êtres humains

a. Mesures visant à sensibiliser à la traite (article 5)

47. Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA considérait que les autorités devaient définir des mesures ciblées de sensibilisation et d'éducation en direction des groupes vulnérables à la traite, en particulier les enfants et les jeunes quittant les institutions où ils sont pris en charge.

48. Au cours de la période considérée, les autorités arméniennes ont continué d'organiser un éventail d'activités destinées à sensibiliser l'opinion publique à la traite, et ciblant des groupes spécifiques (s'agissant des enfants, voir paragraphes 61 à 65). En 2014 et 2015, le Conseil anti-traite a organisé un concours à l'intention des journalistes sur le thème de la traite, dont l'un des objectifs était d'informer le public de l'effet négatif de la traite et des organismes vers qui se tourner pour obtenir de l'aide. Une page Facebook d'information sur la lutte contre la traite en Arménie a été créée pour permettre aux journalistes de mieux s'informer sur la traite et de savoir comment communiquer sur ce phénomène. En outre, des annonces sur les thèmes liés à la traite, dont le numéro d'une permanence téléphonique, ont été placées dans les journaux « Gind », « Yeter », « TV Mall », « TV Aliq », ainsi qu'un bandeau déroulant sur la chaîne satellite de la société de télévision « Shant ». Des supports de communication ont été distribués dans les agences de voyage, les gares routières et les ascenseurs des immeubles d'habitation à Erevan.

49. Dans le cadre du projet mis en œuvre par l'ONG « Audio-visual Journalists' Association » (voir paragraphe 34), la mise à jour du site internet www.antitrafficking.am a été achevée en deux langues, l'arménien et l'anglais. La version russe devrait être ajoutée dans un futur proche. Le site web présente des supports d'information, des vidéos et des décisions de justice pertinentes. Depuis 2016, la maintenance de ce site internet est financée par le budget de l'État.

50. Afin de sensibiliser le grand public à la lutte contre la traite, l'ONG « Audio-visual Journalists' Association » a produit quatre annonces concernant différentes formes de traite (la mendicité forcée, l'exploitation sexuelle, le travail forcé). Des représentants de la Commission d'enquête ont participé à plusieurs émissions et interviews télévisées pour sensibiliser la population aux risques de la traite des êtres humains. Le GRETA a été informé que la télévision reste la première source d'information du grand public et qu'il s'agit donc du meilleur vecteur d'une prise de conscience accrue quant à la problématique de la traite. Des annonces d'intérêt public concernant la traite ont été intégrées aux diffusions réservées à la police sur des chaînes publiques et privées. La loi sur la publicité et la loi sur la télévision et la radio ont été récemment modifiées, avec l'introduction de la définition de la notion de publicité sociale et la promotion de son utilisation sur les chaînes de télévision.

51. Le GRETA a été informé, bien que le grand public soit davantage sensibilisé à la traite, que la traite est généralement perçue comme un phénomène lié principalement à l'exploitation sexuelle. Les représentants des ONG ont constaté que la stigmatisation des victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle était l'une des raisons de leur réticence à demander de l'aide. Selon les représentants du Bureau du défenseur des droits de l'homme, de nombreuses victimes de la traite ne comprennent pas qu'elles ont été victimes d'une infraction et ne demandent pas de l'aide en raison du manque d'informations sur la traite et sur les droits des victimes.

52. Tout en saluant les mesures prises pour sensibiliser le grand public au problème de la traite, y compris au moyen de la coopération avec les ONG et d'un meilleur accès à la publicité sociale, le GRETA considère que les autorités arméniennes devraient poursuivre leurs efforts de sensibilisation à la traite en concevant de futures actions dans ce domaine à la lumière de l'évaluation de l'impact des mesures précédentes et en se concentrant sur les besoins identifiés. Il convient de porter une attention accrue à l'information du public sur les risques de recrutement par le biais des médias sociaux et d'internet, et de lutter contre la stigmatisation des victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle.

b. Mesures visant à prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail (article 5)

53. Le quatrième plan d'action national pour 2013-2015 accorde une attention particulière à la prévention de la traite aux fins d'exploitation par le travail, en particulier en sensibilisant à la traite les groupes à risque comme les travailleurs migrants, les femmes et les jeunes (y compris les élèves scolarisés dans des orphelinats), et en dispensant des formations sur la lutte contre la traite, y compris aux fins d'exploitation par le travail, aux personnels des organismes publics concernés (forces de l'ordre, juges, ministère public, inspecteurs du travail et collectivités locales et régionales).

54. L'ONG UMCOR a produit et distribué des brochures d'information sur le travail forcé et la traite dans le métro d'Erevan. Elle a également affiché des annonces avec le numéro de la permanence téléphonique dans 810 ascenseurs de 346 immeubles de quatre districts administratifs d'Erevan. À l'initiative d'UMCOR, des séminaires ont été organisés concernant la prévention du travail forcé et de la traite à l'intention des habitants de 38 villages dans différentes régions du pays (Ararat, Armavir, Kotayq, Lori, Aragatsotn et Gegharkunik). Les brochures sur la manière de réduire le risque de devenir victime de la traite et les mises en garde quant à la traite sont été distribuées dans les agences de voyage, les auberges accueillant des étudiants étrangers et des conducteurs de camions, ainsi que dans les bibliothèques des écoles et les centres culturels.

55. Les autorités arméniennes ont cité l'article 3 du Code du travail, qui définit les principes des relations professionnelles, notamment l'interdiction de toute forme de travail forcé et de violence à l'encontre des travailleurs. L'Inspection nationale de la santé (sous l'égide du ministère de la Santé) vérifie la conformité au Code du travail et autres instruments juridiques pertinents et donne des instructions écrites aux employeurs en cas d'infractions.

56. Le GRETA a été informé que les instances de contrôle en Arménie faisaient actuellement l'objet d'une réforme. Dans ce contexte, l'Inspection du travail qui dépendait du ministère du Travail et des Affaires sociales a été transférée au ministère de la Santé et ses fonctions ont été centralisées au sein de l'Inspection nationale de la santé. Toutes les inspections du travail sont suspendues jusqu'à la création de cette nouvelle entité. Dans leur réponse au projet de rapport du GRETA, les autorités arméniennes ont indiqué que la nouvelle inspection du travail n'avait pas encore été créée et que des discussions étaient en cours concernant son statut, ses fonctions et ses pouvoirs. Le GRETA note que le nouveau plan d'action national pour 2016-2018 prévoit des activités qui concernent l'Inspection du travail.

57. Selon les autorités arméniennes, en 2014, des policiers du Bureau de la lutte contre le crime organisé, du Service des passeports et des visas et de leurs sous-divisions territoriales ont effectué plusieurs contrôles aux domiciles personnels et professionnels d'étrangers vivant en Arménie afin d'établir des cas de traite éventuels. Cependant, aucun cas n'a été détecté. Des visites de contrôle similaires ont été effectuées en 2015-2016 ; là encore, aucune victime de la traite n'a été identifiée.

58. Des représentants d'organismes publics et d'ONG ont informé le GRETA que le recrutement de ressortissants arméniens issus de familles pauvres des zones rurales continue par le biais d'offres d'emploi frauduleuses. À cet égard, le GRETA constate avec préoccupation qu'il n'existe toujours pas de procédure de licence pour les agences de recrutement privées. Le représentant de la Commission d'enquête a informé le GRETA que dans certains cas des agences de recrutement privées avaient été créées à des fins frauduleuses, mais qu'aucun cas de recrutement de victimes potentielles de la traite par l'intermédiaire de ces agences n'avait été détecté.

59. Selon l'étude menée par l'ONG Armenian Caritas (voir paragraphe 44), 70 % des répondants ont considéré que la migration nuisait sérieusement à leurs communautés. L'étude a également révélé la tendance de familles entières à déménager à l'étranger en raison de leur situation sociale difficile. Dans ce contexte, les auteurs de l'étude ont conclu qu'il était important de poursuivre la sensibilisation à la sûreté des migrations de main-d'œuvre et aux conséquences de la migration illégale, dont la traite⁸.

60. Le GRETA exhorte les autorités arméniennes à intensifier leurs efforts de prévention de la traite aux fins d'exploitation par le travail, et notamment à :

- veiller à ce que la création d'une nouvelle inspection du travail et de la santé soit achevée et que des compétences claires de contrôle et d'inspection des lieux de travail lui soient attribuées, notamment la possibilité d'effectuer des visites inopinées dans tous les secteurs de l'économie. Ces compétences devraient également inclure la responsabilité de la prévention et de la détection des cas de traite aux fins d'exploitation par le travail ;
- sensibiliser les fonctionnaires concernés, en particulier les policiers, les inspecteurs du travail et les travailleurs sociaux, à la traite aux fins d'exploitation par le travail et aux droits des victimes ;
- renforcer le contrôle des agences de recrutement et de travail temporaire, notamment en mettant en place des procédures de licence et en révisant le cadre législatif afin d'y détecter les lacunes éventuelles ;
- redoubler d'efforts pour limiter les offres d'emploi frauduleuses diffusées sur internet et les médias sociaux et en sensibilisant davantage le grand public à la sûreté des migrations et aux risques de la traite.

c. Mesures visant à prévenir la traite des enfants (article 5)

61. Le système de protection des enfants en Arménie repose sur une structure à trois niveaux comprenant la Commission nationale pour la protection des droits de l'enfant, les divisions régionales chargées de la protection des droits de la famille, des femmes et des enfants, et les commissions de tutelle et de curatelle à l'échelle locale. La prévention de la traite des enfants fait partie des obligations statutaires de ces structures. Le système de protection sociale ne dispose pas d'une sous-division spéciale chargée de la traite des enfants mais cette fonction est du ressort du Département des affaires familiales, des femmes et des enfants du ministère du Travail et des Affaires sociales.

62. Les autorités arméniennes ont indiqué que les élèves sont sensibilisés à la traite dans le cadre du module « philosophie » du cours de sciences sociales, qui porte notamment sur le thème de l'exploitation et de la traite des êtres humains en tant que phénomène négatif dans la société mondiale contemporaine (huit heures sont consacrées à ce thème dans le programme des élèves de 12^e année). En outre, 11 heures sont consacrées au thème de la lutte contre le terrorisme international, la toxicomanie et la traite, qui fait partie du module « monde moderne » du cours d'histoire du monde. Par ailleurs, le programme de 8^e année prévoit 9 heures pour traiter le thème « corruption et traite », intégré dans le module « pouvoir » du cours de sociologie.

⁸ Rapport « Migration Trends in Gegharkunik, Lori and Shirak Marzes of the Republic of Armenia ».

63. Le bureau de l'OIM en Arménie a élaboré le manuel sur la traite ou l'exploitation des êtres humains, dont l'utilisation en tant que manuel d'enseignement par les élèves et les professeurs des établissements d'enseignement supérieur a été approuvée par le ministère de l'Éducation et des Sciences. Ce manuel a été distribué (5 000 exemplaires en arménien, 500 exemplaires en anglais et 500 exemplaires en russe) aux universités formant les enseignants. Il a été introduit en 2013 dans le cadre d'un projet pilote mené dans six universités (l'université d'État à Erevan, l'institut pédagogique d'État à Erevan, l'université linguistique d'État, l'université ouverte d'Arménie, l'université pédagogique d'État à Gyumri et l'université d'État à Gavar). À la suite de la phase pilote, le manuel a été modifié sur la base des commentaires et des recommandations des élèves et des professeurs.

64. La police a organisé une série d'activités de sensibilisation à l'intention des enfants dans le but de réduire les risques de traite et de mendicité forcée. En avril 2015, les policiers ont organisé des rencontres et des discussions avec les enfants scolarisés, au cours desquelles le problème de la traite et de l'exploitation a été abordé.

65. La Division chargée de la lutte contre la criminalité liée à la haute technologie du Département général de la police surveille internet, notamment les annonces postées par des personnes physiques et morales, dans le but de détecter d'éventuels cas de violences infligées à des enfants, y compris la traite.

66. Le GRETA renvoie à l'étude pilote réalisée par l'OSCE en 2015 (voir paragraphe 43) qui conclut que l'exploitation des enfants sous les pires formes de travail des enfants et, dans certains cas, par le travail forcé est un problème grave, touchant principalement les enfants des zones rurales où le travail des enfants est considéré comme un phénomène traditionnel. Les exemples de travail des enfants donnés dans l'étude pilote concernent des enfants âgés de 9 à 17 ans qui gardent les moutons, font les récoltes, travaillent dans le commerce, la construction ou encore comme danseurs dans un club. En outre, l'étude fait valoir que les institutions publiques prenant en charge les enfants n'ont généralement pris aucune mesure visant à prévenir d'éventuels cas de traite des enfants. Dans certains cas, les enfants peuvent même participer à des travaux physiques dans ces institutions, ce qui contribue à leur vulnérabilité à l'exploitation. Selon les autorités arméniennes, les cas signalés dans l'étude pilote concernaient des institutions où des enfants participent au nettoyage des chambres ou à des travaux de jardinage ; ces activités ne présenteraient pas de risques de traite et seraient même utiles aux enfants.

67. De plus, le GRETA évoque le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants sur sa mission en Arménie en mai 2015, qui avait conclu que le système actuel de protection des enfants en Arménie n'est pas efficace pour prévenir les différentes formes d'exploitation des enfants⁹. Les conclusions du rapport suggèrent que la Commission nationale pour la protection des droits de l'enfant ne joue pas de rôle stratégique dans l'élaboration des politiques et n'a effectué aucune évaluation de l'impact des programmes et des lois de protection des enfants. Le rapport souligne que l'efficacité des divisions régionales chargées de la protection des droits de la famille, des femmes et des enfants est entravée par un manque de personnel et des fonctions doubles. En outre, les commissions de tutelle et de curatelle (900 au total en Arménie), qui ont la responsabilité d'assurer la protection des enfants en situation vulnérable et de contrôler l'adoption des enfants, ne sont pas totalement en mesure d'exercer ces fonctions car toutes ne disposent pas de travailleurs sociaux formés.

⁹ Disponible à l'adresse : <http://www.refworld.org/docid/56dfe0134.html>.

68. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités arméniennes ont contesté les conclusions de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, en affirmant que les institutions qui prennent en charge des enfants sont soumises à des contrôles effectifs et que leur personnel suit régulièrement des formations. Les autorités ont précisé qu'il y a cinq catégories de structures prenant en charge des enfants, dont seulement trois pourraient être considérées comme présentant des risques de traite - les centres d'accueil de jour, les internats et les écoles spécialisées – car les enfants ne sont pas toujours physiquement présents dans ces structures et peuvent être exposés à des risques lorsqu'ils ne sont pas sous le contrôle du personnel.

69. Les autorités arméniennes ont aussi informé le GRETA que l'Organisation internationale du travail (OIT) et le service statistique national de l'Arménie avaient achevé une étude lancée en 2014, avec le soutien du ministère des Affaires étrangères (Department of State) des États-Unis, visant à faire le point sur la participation des enfants aux pires formes de travail. Le GRETA souhaiterait être informé des résultats de cette étude lorsqu'ils seront disponibles.

70. Un autre problème lié à la traite des êtres humains est celui des mariages des enfants et des mariages précoces et forcés, à propos desquels les données officielles sont limitées en Arménie. Selon les observations finales concernant le rapport initial de l'Arménie soumis en application de l'article 12 du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ce problème touche principalement les filles de la communauté Yezidi¹⁰. Le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants indique que les filles Yezidi se marient à l'âge de 13-14 ans principalement à la suite d'arrangements conclus par leurs parents, ce qui constitue une violation des droits des enfants et les rend vulnérables aux abus sexuels et à la traite. Pour lutter contre ce problème, le législateur a modifié l'article 10 du Code de la famille de l'Arménie, qui fixe désormais à 18 ans l'âge minimum requis pour contracter un mariage. Exceptionnellement, une personne de 17 ans peut se marier avec le consentement de ses parents, de ses parents adoptifs ou de son tuteur. L'âge minimum requis pour se marier peut être abaissé à 16 ans s'il y a consentement des parents de l'enfant, de ses parents adoptifs ou de son tuteur, et si le futur conjoint est âgé de 18 ans au moins.

71. Au cours de la deuxième visite d'évaluation, la délégation du GRETA a rencontré des représentants de la division chargée de la protection des droits de la famille, des femmes et des enfants de Gyumri, qui ont parlé des activités organisées dans les écoles et les internats visant à prévenir la traite des enfants et à les informer des risques. Cependant, aucune formation sur l'identification des victimes et le nouveau MNO n'avait été proposée aux fonctionnaires de cette division.

72. Le GRETA exhorte les autorités arméniennes à renforcer la prévention de la traite des enfants en améliorant le soutien apporté aux enfants en situation vulnérable, en accordant une attention particulière aux enfants des zones rurales qui risquent d'être soumis à une exploitation par le travail, aux filles de la communauté Yezidi et aux enfants placés dans des institutions. Il convient de porter une attention accrue au renforcement du rôle et de la capacité des systèmes de protection des enfants pour prévenir la traite des enfants et alerter les autres acteurs concernés d'éventuels cas de traite.

¹⁰ Adopté par le Comité sur les droits de l'enfant lors de sa soixante-troisième session (27 mai – 14 juin 2013).

d. Initiatives sociales, économiques et autres à l'intention des groupes vulnérables à la traite (article 5)

73. Dans son premier rapport, le GRETA considérait que les autorités arméniennes devaient renforcer la prévention de la traite des êtres humains par le biais de mesures sociales et économiques visant à favoriser l'autonomie des groupes vulnérables à la traite dans le but de limiter l'incidence des causes profondes identifiées de la traite (comme une situation économique et sociale difficile ou une absence de perspectives d'emploi).

74. Les autorités arméniennes ont souligné que la pauvreté et le chômage restent d'importantes causes profondes de la traite en Arménie. Elles ont fait référence à des programmes économiques et sociaux qui visent à améliorer la situation des personnes vivant dans des conditions sociales difficiles et des autres groupes vulnérables, dont des victimes de la traite et de violence domestique et les enfants quittant les institutions où ils sont pris en charge. À titre d'exemple, en 2013, 82 diplômés d'institutions prenant en charge des enfants ont bénéficié d'une assistance dans le cadre du programme d'assistance publique aux diplômés des institutions prenant en charge des enfants, qui prévoit de préparer les bénéficiaires à leur future vie indépendante, en offrant aux personnes dans le besoin un logement, une formation professionnelle et un traitement médical¹¹.

75. En outre, les autorités arméniennes ont mentionné le programme de soutien aux petites et moyennes entreprises, mis en œuvre par le ministère de l'Économie, qui accorde une attention particulière au soutien des activités entrepreneuriales des réfugiés syriens. Selon les autorités, environ 6 200 petites et moyennes entreprises ont bénéficié de ce programme en 2014. Au cours de l'année 2014, 211 entrepreneurs (35 % de femmes) ont bénéficié d'une formation et de conseils professionnels, dont 198 ont obtenu un enregistrement national et établi leur propre activité. Environ 190 nouveaux emplois ont été créés grâce à ce programme.

76. Le GRETA a été informé qu'environ 15 000 à 16 000 Syriens d'origine arménienne avaient émigré en Arménie en raison du conflit militaire dans leur pays. Aucune victime de la traite n'a été identifiée dans ce groupe, mais des représentants d'ONG et d'organisations internationales considèrent qu'il peut être vulnérable à la traite. Selon la recherche menée par Caritas sur la traite des êtres humains dans les situations de conflit et post-conflit¹², malgré la possibilité pour les réfugiés syriens d'obtenir un emploi légal en Arménie, il existe un risque qu'ils soient soumis à une exploitation. Sur les 31 Syriens interrogés dans le cadre de la recherche, 26 ont indiqué qu'ils avaient été licenciés après plusieurs mois de travail sans salaire. Les personnes interrogées ont affirmé que les raisons de leur licenciement étaient liées à des tentatives d'exploitation sexuelle ou de recrutement dans un trafic de stupéfiants illégal. Selon cette recherche, les réfugiés syriens en Arménie ont des difficultés économiques, la plupart d'entre eux ayant fui leur pays sans rien. Certains d'entre eux sont susceptibles de devenir victimes de la traite en Turquie et aux Émirats arabes unis, où ils cherchent un emploi parmi les offres frauduleuses postées par des agences de recrutement locales.

77. Au cours de la visite d'évaluation, le GRETA a été informé qu'une nouvelle loi concernant l'assistance sociale avait été récemment adoptée en Arménie, et qu'elle avait permis la création d'un nouveau réseau offrant une assistance sociale intégrée. Selon les autorités, les 55 bureaux régionaux d'assistance sociale emploient 530 salariés. Les autorités ont informé le GRETA que, en 2016, tous les travailleurs sociaux ont suivi une formation sur la mise en œuvre des règles de coopération interinstitutionnelle en matière d'assistance sociale. De plus, des actions de sensibilisation aux nouvelles procédures d'identification des victimes de la traite ont été menées dans les régions d'Erevan, de Tavush, de Gegharkunik, de Shirak, de Syunik et d'Ararat. Ces actions se poursuivent et concerneront toutes les régions d'Arménie.

¹¹ Voir le rapport soumis par les autorités arméniennes sur les mesures prises pour se conformer à la Recommandation CP(2012)8 du Comité des Parties sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (document CP(2014)19 du 5 novembre 2014).

¹² La version anglaise du rapport est disponible à l'adresse suivante : <http://www.caritas.am/en/publications/research>.

78. Le GRETA considère que les autorités arméniennes devraient adopter des mesures complètes pour renforcer la prévention de la traite au moyen d'initiatives sociales, économiques et autres à l'intention des groupes vulnérables à la traite, y compris des actions de terrain auprès des réfugiés syriens. D'autres initiatives sociales et économiques concrètes devraient être prises vis-à-vis de personnes vivant dans des régions où le taux de chômage est élevé, en vue de les empêcher de devenir victimes des trafiquants.

e. Mesures visant à prévenir la traite aux fins de prélèvement d'organes (article 5)

79. Le GRETA constate que si la traite des êtres humains aux fins de prélèvement d'organes telle que définie par la Convention et le trafic d'organes tel que défini par les articles 4 à 8 de la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes¹³ sont des infractions distinctes, leurs causes premières sont similaires, comme la pénurie d'organes face à la demande de transplantations et les mauvaises conditions économiques et autres qui placent les personnes dans une situation de vulnérabilité. Par conséquent, des mesures visant à prévenir le trafic d'organes peuvent permettre de prévenir le trafic aux fins de prélèvement d'organes et l'inverse est également vrai¹⁴. Parmi les mesures préventives nécessaires, le GRETA insiste sur l'importance d'un système national fiable et transparent pour le prélèvement et la transplantation des organes humains, et sur la nécessité de former les professionnels de santé. Le GRETA souligne également l'importance de procéder à une enquête approfondie sur chaque affaire pour laquelle il existe des informations ou des soupçons liés à un trafic aux fins de prélèvement d'organes, en faisant attention à l'abus de la vulnérabilité du « donneur » et en veillant à ce que les « donneurs » soient considérés comme des victimes de la traite des êtres humains. Le GRETA encourage les autorités arméniennes à signer et ratifier la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes.

80. Conformément à l'article 132, paragraphe 4, du CP arménien, le prélèvement d'organes ou de tissus humains est considéré comme une forme d'exploitation liée à la traite. En outre, l'article 125 du CP érige la transplantation illicite d'organes en infraction pénale, passible d'une amende pouvant représenter 300 à 500 salaires mensuels minimum ou d'une peine d'emprisonnement de trois ans pour l'infraction de base.

81. La transplantation, le prélèvement et la conservation des organes sont régis par la loi sur la transplantation des organes et (ou) tissus d'origine humaine, adoptée le 16 avril 2002, et par plusieurs arrêtés du gouvernement. Le prélèvement et la transplantation d'organes de donneurs décédés sont régis par le chapitre 2 de cette loi, et le prélèvement et la transplantation de donneurs vivants par le chapitre 3. Les donneurs vivants doivent donner leur consentement éclairé au prélèvement d'organes ou de tissus et doivent être informés par écrit des éventuelles complications. Le commerce d'organes et de tissus de donneurs vivants ou décédés est interdit. En Arménie, les transplantations de reins de donneurs vivants se font uniquement à l'institut de santé des enfants et adolescents d'Arabkir.

82. Les autorités ont mentionné une affaire de traite aux fins de prélèvement d'organes, qui a eu lieu entre novembre 2011 et mars 2012, dans laquelle un ressortissant arménien avait recruté plusieurs personnes en Arménie en abusant de leur vulnérabilité et les avait transportées au Sri Lanka, où le rein de l'une d'entre elles avait été prélevé aux fins de transplantation. Les complices du trafiquant en Israël avaient payé 2 000 dollars américains pour chaque personne recrutée. La police a commencé à enquêter sur cette affaire en 2012 et identifié six personnes en tant que « parties lésées » (même si pour cinq d'entre elles, aucun organe n'a été prélevé). Le trafiquant a été condamné à huit ans d'emprisonnement en vertu de l'article 132 du Code pénal. Étant donné que cette affaire est antérieure à la création de la

¹³ Ouverte à la signature à Saint-Jacques-de-Compostelle le 25 mars 2015.

¹⁴ Voir étude conjointe du Conseil de l'Europe et des Nations Unies sur le trafic d'organes, de tissus et de cellules et la traite des êtres humains aux fins de prélèvement d'organes, 2009, en particulier les pages 55-56 ; OSCE, Traite des êtres humains aux fins de prélèvement d'organes dans la région de l'OSCE, Rapport occasionnel de l'OSCE n° 6, 2013.

Commission d'identification, les personnes recrutées en tant que « donneurs » n'ont pas été identifiées comme étant des victimes de la traite, mais avaient la qualité de « parties lésées » dans la procédure pénale. Elles n'ont pas demandé d'indemnisation.

83. Le GRETA considère que, dans le cadre de leur formation, le personnel médical participant à des transplantations d'organes et les autres professionnels de santé concernés devraient être sensibilisés à la question de la traite aux fins de prélèvement d'organes.

f. Mesures visant à décourager la demande (article 6)

84. Certaines des activités précitées destinées à faire mieux connaître la traite et à cibler des groupes spécifiques, comme les enfants par le biais du système scolaire, jouent également un rôle dans la réduction de la demande. En outre, l'ONG Armenian Caritas a organisé des formations sur le thème de la traite dans des établissements d'enseignement secondaire, des établissements professionnels et des universités, qui visaient à sensibiliser à la demande de services fournis par des personnes soumises à la traite en la présentant comme l'un des facteurs de l'exploitation.

85. Les autorités arméniennes ont informé le GRETA que des mesures visant à décourager la demande étaient prévues dans le plan national de lutte contre la traite et l'exploitation des êtres humains pour 2016-2018, mais aucune information précise concernant ces mesures n'a été fournie.

86. Le GRETA considère que les autorités arméniennes devraient intensifier leurs efforts visant à décourager la demande de services fournis par des personnes soumises à la traite, pour toutes les formes d'exploitation, en partenariat avec la société civile, les syndicats et le secteur privé.

g. Mesures aux frontières (article 7)

87. La loi sur les étrangers définit les conditions légales d'entrée et de séjour en Arménie. Le site internet du Service national de l'immigration du ministère de l'Administration territoriale et des Situations d'urgence comprend une section destinée aux étrangers en Arménie, qui présente des informations sur l'entrée et le séjour en Arménie, les permis de travail, la procédure d'asile et les questions de double nationalité¹⁵. Les informations sont fournies en arménien, en russe et en anglais.

88. L'ONG Hope and Help avait fourni près de 2 000 brochures à distribuer aux points de contrôle frontaliers de Zvartnots, Bagratashen, Bavra, Gyumri, Ayrum, Gogavan et Karchevan. Environ 1 500 exemplaires du livret portant sur la sécurité des voyages ont été publiés dans le cadre du projet de l'OIM visant à consolider la sensibilisation à la traite des personnes en Arménie, Azerbaïdjan et Géorgie grâce à l'éducation, et fournis au Service de sécurité nationale afin qu'il les distribue aux passagers au niveau des points de contrôle frontaliers.

89. Les autorités arméniennes ont informé le GRETA que les contrôles aux frontières avaient été intensifiés au niveau des postes de contrôle, en vue de détecter les cas de migration illégale et de traite. Sont considérés comme à haut risque les vols à destination de Chardja, Dubaï, Istanbul et Téhéran. En outre, le passage de la frontière avec la Géorgie par des personnes se rendant en Turquie ou venant de Turquie est particulièrement contrôlé. Les données concernant les ressortissants arméniens expulsés de Turquie sont régulièrement examinées et ces personnes sont interrogées aux postes de contrôle. Cependant, aucune victime de la traite n'a été identifiée à la suite de mesures de contrôle aux frontières en Arménie.

¹⁵ http://smsmta.am/?menu_id=40

90. Au moment de la visite du GRETA, l'aéroport de Zvartnots était doté d'un refuge destiné à l'hébergement à court terme de personnes dans le besoin, situé dans la zone d'accès restreint. Dans le cadre d'un programme complet de gestion des frontières cofinancé par l'UE et le Gouvernement arménien, les postes de contrôle de Bagratashen et de Gogavan ont été réaménagés pour permettre l'hébergement de courte durée d'étrangers et le réaménagement du poste de contrôle de Bavra devrait être terminé au printemps 2017.

91. Le GRETA invite les autorités arméniennes à continuer de lutter contre la traite des êtres humains au moyen de mesures aux frontières et de la coopération avec les pays voisins.

2. Mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes

a. Identification des victimes de la traite (article 10)

92. Dans son premier rapport, le GRETA exhortait les autorités arméniennes à reconsidérer l'actuelle procédure d'identification pour dissocier l'identification des victimes de la traite de leur participation à la procédure pénale. Le GRETA exhortait également les autorités à adopter une approche plus volontariste de l'identification des victimes de la traite et à renforcer leur action sur le terrain, à intensifier leurs efforts pour identifier les victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, et à renforcer la formation du personnel situé en première ligne et participant à l'identification des victimes de la traite.

93. Comme indiqué au paragraphe 14, la nouvelle loi anti-traite adoptée en 2015 tient compte d'un certain nombre de recommandations du GRETA. L'un des nouveaux éléments importants de la procédure d'identification des victimes de la traite introduits par la loi anti-traite concerne la création d'une Commission d'identification des victimes de la traite des êtres humains et de l'exploitation (« Commission d'identification »). Elle a pour fonction d'identifier comme victimes de la traite des personnes qui ont été repérées et qui lui ont été adressées par d'autres organismes (voir paragraphe 95) ou des personnes qui se déclarent elles-mêmes victimes de la traite. La composition de la Commission d'identification a été approuvée par la décision du Gouvernement n° 835-N du 15 septembre 2015. La Commission compte six membres (et autant de membres suppléants), qui sont un représentant du ministère du Travail et des Affaires sociales (qui en est le président), un représentant du bureau du procureur général, un représentant de la police et un représentant pour chacune des ONG UMCOR, Hope and Help et Democracy Today. Une réflexion est en cours sur la participation éventuelle d'un représentant de la Commission d'enquête à la Commission d'identification. Le GRETA salue la participation d'acteurs étatiques et non étatiques à la procédure d'identification des victimes et considère qu'il est important de maintenir une composition équilibrée qui garantit que l'identification des victimes de la traite reste dissociée de la procédure pénale.

94. Le règlement intérieur de la Commission d'identification a été approuvé par l'arrêté gouvernemental n° 1200-N du 15 octobre 2015. Il appartient à l'organisation qui adresse une victime potentielle de la traite à la Commission d'identification de préparer le dossier comprenant les informations relatives à cette personne. Les victimes présumées de la traite peuvent être invitées à un entretien avec la Commission d'identification et peuvent assister aux réunions de la Commission, accompagnées d'un représentant de l'ONG qui les soutient. En vertu de l'article 11 de la loi anti-traite, la décision d'octroyer à une personne le statut de victime de la traite ou de victime de catégorie particulière¹⁶ est prise par un vote ouvert et nécessite une majorité simple. Si les votes divergent, mais que ceux des représentants des ONG concordent, ce sont ces derniers qui prévalent. Si le vote est divisé

¹⁶ Selon la loi anti-traite, une personne âgée de moins de 18 ans qui a été soumise à la traite ou une personne dont l'âge n'est pas connu mais pour laquelle il existe des motifs raisonnables de penser qu'elle était âgée de moins de 18 ans au moment de la détection, est considérée comme une victime de catégorie particulière.

et que celui des représentants des ONG diffère également, c'est la voix du président de la Commission qui est décisive.

95. L'article 12 de la loi anti-traite définit les acteurs chargés de l'identification préliminaire des victimes (l'étape qui consiste à recueillir des faits et des éléments de preuve confirmant ou réfutant l'hypothèse selon laquelle une personne est victime de la traite) et du signalement des victimes potentielles de la traite à la Commission d'identification. Ils regroupent le ministère du Travail et des Affaires sociales (y compris ses unités régionales), la police (y compris ses sous-divisions régionales) et les ONG qui ont conclu des protocoles d'accord avec le Conseil anti-traite sur la coopération en matière de traite.

96. Selon l'article 14, paragraphe 3, de la loi anti-traite, « l'identification d'une personne comme victime ou victime de catégorie particulière et sa reconnaissance comme victime conformément aux normes de procédure pénale sont des processus qui poursuivent des objectifs différents et ne peuvent en aucun cas découler l'un de l'autre ». En outre, l'article 20, paragraphe 2, de la loi anti-traite, dispose que « les formes, les types et la durée de la protection et du soutien apportés aux victimes et aux victimes de catégorie particulière ne peuvent en aucun cas être liés ou conditionnés à la participation de ces dernières aux activités menées par les services de détection et de répression ... ». Le même paragraphe dispose également que le soutien et la protection doivent être gratuits. Les autorités arméniennes considèrent que ces dispositions garantissent la dissociation de l'identification d'une personne comme victime de la traite et de son accès à l'assistance de sa coopération avec les services de détection et de répression. Cependant, d'après les représentants des ONG qui viennent en aide aux victimes, le nombre de personnes signalant des infractions de traite reste faible étant donné que la police continue d'exiger de ces personnes qu'elles coopèrent à l'enquête.

97. Les représentants du ministère du Travail et des Affaires sociales ont informé le GRETA que l'identification des victimes de la traite est difficile en raison de l'absence d'indicateurs communs pour l'identification des victimes de la traite et d'un échange d'informations inapproprié entre les acteurs publics et les ONG. Compte tenu de la nécessité de faire connaître la nouvelle procédure d'identification à tous les acteurs aux niveaux central, régional et local, le GRETA souligne l'importance d'organiser une formation systématique sur la nouvelle loi anti-traite. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités arméniennes ont indiqué que, en 2016, l'OIM a soutenu l'élaboration d'indicateurs et d'outils pour l'identification des victimes qui doivent être introduits au printemps 2017. Les 18 et 19 juillet 2016, l'OIM a organisé un atelier pour les membres de la Commission d'identification et le personnel de l'Inspection nationale de la santé, du Service national des migrations et du service de protection des droits de la famille, des femmes et des enfants de la ville d'Erevan. De plus, le ministère du Travail et des Affaires sociales a mis en place des formations pour les policiers, les travailleurs sociaux, le personnel des agences pour l'emploi, le personnel des services régionaux de protection des droits de la famille, des femmes et des enfants, les ONG et les médias.

98. Concernant l'identification des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, d'après certains interlocuteurs, la fusion de l'inspection du travail et de l'inspection nationale de la santé (voir paragraphe 56) comporte le risque d'un affaiblissement des capacités des inspecteurs à effectuer des visites, notamment des visites inopinées. Les autorités arméniennes ont indiqué que dès que la création de ce nouvel organe sera terminée, il sera essentiel de former son personnel, en particulier sur la traite.

99. Les gardes-frontières interrogent les victimes présumées de la traite aux postes-frontières et leur fournissent des informations sur l'assistance disponible. Les informations recueillies à l'issue de ces entretiens sont transmises aux services de détection et de répression ainsi qu'aux autres organismes concernés, comme les autorités compétentes en matière de migration et d'asile. Des mesures visant à identifier les victimes présumées de la traite parmi les demandeurs d'asile sont prises par le Service national des migrations, qui est chargé d'étudier les demandes d'asile en Arménie. Conformément à l'article 13, paragraphe 2, de la loi anti-traite, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de penser qu'une personne demandant l'asile pourrait avoir été soumise à la traite, l'agent du service chargé des

questions d'asile qui s'est entretenu avec le demandeur d'asile doit en informer le chef du service (ou, en son absence, le chef du personnel). Ce dernier, sous réserve d'obtenir le consentement écrit de la personne, doit transmettre l'information dès que possible à la Commission d'identification. Cependant, le GRETA a été informé qu'aucun demandeur d'asile n'avait été identifié comme victime de la traite en Arménie.

100. En 2014, un groupe de travail interservices a été créé ; il est composé de représentants du Service national de sécurité, des gardes-frontières, du Service national des migrations, du HCR et la Société de la Croix-Rouge arménienne. Il avait pour principal objectif de renforcer encore la coopération interservices sur l'identification et le signalement des demandeurs d'asile et des personnes ayant besoin d'une protection subsidiaire, et d'élaborer des instructions et des outils pratiques pour l'identification et le signalement de ces personnes, mais n'avait pas pour objectif de prendre en considération l'identification et le signalement des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile.

101. Le GRETA salue la révision du mécanisme national d'orientation qui tient compte des recommandations formulées par le GRETA dans son premier rapport d'évaluation, en particulier la dissociation de la procédure d'identification de la coopération de la victime à l'enquête et la participation de représentants d'ONG spécialisées à la Commission d'identification. Cependant, le GRETA considère que les autorités arméniennes devraient diffuser à tous les professionnels concernés des informations sur la loi anti-traite et les textes réglementaires connexes, et leur dispenser des formations sur le MNO et leur rôle au sein de celui-ci. Des indicateurs communs pour l'identification des victimes de la traite et des orientations pour leur application devraient être diffusés à tous les acteurs concernés et appliqués dans la pratique pour que le nouveau MNO devienne pleinement opérationnel.

102. En outre, le GRETA considère que les autorités arméniennes devraient veiller à ce que la réforme de l'inspection du travail prenne en compte la nécessité d'adopter une approche globale pour identifier les victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, par le biais d'une coopération étroite avec la police, les autorités fiscales et les autres organismes compétents, en prêtant une attention particulière aux secteurs à risque, comme l'agriculture, le bâtiment, le tourisme et les loisirs. Le mandat des inspecteurs du travail devrait couvrir tous les secteurs de l'économie, ainsi que les domiciles privés.

b. Mesures d'assistance (article 12)

103. Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA exhortait les autorités arméniennes à prendre davantage de mesures pour apporter aux victimes et aux victimes potentielles de la traite l'assistance et la protection dont elles ont besoin, qu'elles coopèrent ou non avec les services de détection et de répression. Par ailleurs, le GRETA exhortait les autorités à garantir la disponibilité des ressources humaines et financières pour la fourniture effective d'une assistance à toutes les victimes, même lorsque cette prestation est déléguée à des ONG, et à déployer également pour les hommes victimes de la traite des mesures appropriées, dont leur hébergement.

104. L'assistance des victimes de la traite est régie par le chapitre 4 de la loi anti-traite. L'article 21 de la loi définit les mesures de soutien au stade de l'identification préliminaire (aide médicale d'urgence, hébergement temporaire, éducation générale, aide matérielle de première nécessité, aide psychologique, fourniture d'informations). L'article 22 de la loi prévoit des mesures de soutien pour les victimes de la traite qui ont été identifiées (adultes et enfants). Ces mesures comprennent un hébergement, une assistance matérielle, une assistance médicale et psychologique, des informations et une aide juridique, des services de traduction/interprétation, l'accès à l'éducation et à l'emploi, les mesures nécessaires pour garantir un retour en toute sécurité, et une indemnisation financière forfaitaire. Après l'entrée en vigueur de la loi anti-traite, de nouvelles procédures relatives à l'assistance aux victimes ont été introduites le 29 octobre 2015 en vertu de l'arrêté gouvernemental n° 1356-N. Le 5 mai 2016, le

gouvernement a par ailleurs adopté l'arrêté n° 492-N établissant la procédure et l'étendue du soutien aux victimes présumées, victimes, et victimes de catégorie particulière, conformément à la loi anti-traite.

105. Le programme national « assistance psychologique et sociale aux victimes de la traite », exécuté conjointement par le ministère du Travail et des Affaires sociales et l'ONG UMCOR, est financé par le budget de l'État et des donateurs étrangers. En 2014 et 2015, les dotations publiques se sont élevées respectivement à 17 179 600 AMD (environ 32 000 euros) et 18 290 800 AMD (environ 34 000 euros), et le budget alloué pour 2016 était de 19 679 600 AMD (environ 37 000 euros). Les autres dépenses sont couvertes par des projets financés par des donateurs étrangers (principalement les États-Unis d'Amérique). Le programme propose une assistance aux ressortissants arméniens, aux étrangers et aux personnes apatrides.

106. Le GRETA a visité le foyer d'hébergement de femmes victimes de la traite tenu par l'ONG UMCOR, qui peut recevoir jusqu'à huit personnes. Ce nombre de places n'est pas toujours suffisant et il est déjà arrivé que le foyer accueille 11 victimes en même temps. Les victimes adultes peuvent sortir du foyer sans escorte, après en avoir informé la direction. Le foyer dispose d'un effectif de 11 personnes. La détermination des besoins de la victime et l'élaboration d'un plan d'assistance personnalisé sont réalisées en concertation avec la personne concernée. UMCOR fournit aussi des services aux victimes de la traite, y compris des hommes, qui vivent avec leur famille et se rendent à l'ONG pendant la journée. UMCOR a fourni un hébergement et une assistance à 26 victimes de la traite en 2012, 29 en 2013, 36 en 2014, 26 en 2015 et 23 au cours des neuf premiers mois de 2016.

107. L'ONG Hope and Help vient aussi en aide aux victimes de la traite. Elle gère un foyer d'hébergement pour les séjours de courte durée (d'un maximum de 10 jours), mais certaines victimes de la traite ont pu y séjourner jusqu'à deux mois à titre exceptionnel. Le financement provient du département d'État des États-Unis d'Amérique. En 2012-2015, l'ONG Hope and Help a apporté une assistance à 31 victimes (11 femmes, 15 hommes et 5 enfants). En 2016, elle a fourni une assistance à trois hommes victimes de la traite. Le GRETA a été informé que certaines victimes identifiées par la Commission d'identification ont refusé d'être assistées. Lorsqu'une victime identifiée ne prend pas contact avec l'ONG dans un certain délai, la Commission peut décider de retirer à cette personne le droit à une assistance spécialisée¹⁷.

108. Les deux ONG susmentionnées apportent une aide aux hommes et aux femmes, mais leurs foyers sont réservés aux femmes victimes de la traite. Les représentants des organes publics pensent qu'il n'est pas nécessaire de créer un centre d'accueil séparé pour les hommes victimes de la traite car ils sont peu nombreux et préfèrent rester à leur domicile et bénéficier d'une assistance en dehors du foyer.

109. De l'avis des ONG qui travaillent avec des victimes de la traite, à l'issue du programme d'assistance, les victimes ont souvent besoin d'une aide à plus long terme pour pouvoir se réinsérer dans la société. Les victimes de la traite ne figurent pas parmi les groupes autorisés à demander un logement social, alors que près de 40 % ont besoin d'un tel logement. UMCOR continue de travailler avec les victimes ayant quitté le foyer, même si ces actions ne sont pas financées par le budget de l'État. L'aide à la réinsertion vise à proposer aux victimes une formation professionnelle, une assistance pour trouver un emploi, résoudre les difficultés de logement ainsi qu'une assistance médicale.

110. Bien que la législation prévoie un accès gratuit à l'assistance médicale pour les victimes de la traite, dans la pratique, des formalités bureaucratiques limitent parfois l'exercice de ce droit. Pour qu'une victime de la traite puisse bénéficier de l'assistance médicale gratuite, l'organisation qui assiste la victime doit adresser une demande au ministère du Travail et des Affaires sociales, en précisant l'examen ou le

¹⁷ En application de la section 2, partie 3, paragraphe 5, de l'annexe 1 de l'arrêté gouvernemental n° 1200-N du 15 octobre 2015, qui concerne le règlement intérieur de la Commission d'identification des victimes de la traite et de l'exploitation des êtres humains en République d'Arménie, ainsi que les modalités selon lesquelles la Commission communique des informations au Conseil chargé des questions de traite et d'exploitation des êtres humains en République d'Arménie.

traitement nécessaires. Sur la base de cette demande, le ministère du Travail et des Affaires sociales invite le ministère de la Santé à établir une fiche de signalement pour la victime concernée. Cela peut prendre jusqu'à trois jours. Le GRETA a été informé que les établissements médicaux n'étaient pas toujours disposés à fournir gratuitement des services aux victimes de la traite sur la base de la fiche de signalement, mais selon les autorités arméniennes, ces situations sont réglées par une intervention directe de l'agent chargé des questions de traite du ministère de la Santé. Selon les autorités, il est possible d'obtenir immédiatement une aide médicale d'urgence en téléphonant à l'agent compétent du ministère de la Santé.

111. Au moment de la visite du GRETA en Arménie en décembre 2015, le groupe de travail anti-traite était en train d'élaborer des critères pour évaluer la qualité de l'assistance proposée aux victimes de la traite. La version finale de ces critères devrait être établie au printemps 2017.

112. Le GRETA salue l'adoption des procédures révisées sur l'assistance aux victimes de la traite. Le GRETA note toutefois qu'il reste d'importantes difficultés opérationnelles et pratiques, qui freinent la mise en œuvre des mesures d'assistance envisagées au titre de la loi anti-traite et des règlements associés. Le GRETA considère que les autorités arméniennes devraient :

- faire en sorte que les hommes victimes de la traite bénéficient d'un hébergement sûr et d'une assistance adaptée à leurs besoins ;
- améliorer l'accès à une assistance médicale fournie en temps utile et à des soins d'urgence gratuits ;
- faciliter la réinsertion des victimes de la traite dans la société en assurant un suivi au terme de l'assistance spécialisée fournie par des ONG et en leur offrant une formation professionnelle et en facilitant l'accès au marché de l'emploi ;
- augmenter la part du budget de l'État dans le financement de l'assistance aux victimes de la traite, pour faire en sorte que ces services soient entièrement financés par l'État.

c. Identification des enfants victimes de la traite et assistance à ces enfants (articles 10 et 12)

113. Dans le premier cycle d'évaluation, le GRETA exhortait les autorités arméniennes à améliorer l'assistance fournie aux enfants victimes de la traite, notamment leur hébergement et des programmes de soutien à moyen et long terme adaptés à leurs besoins.

114. Selon la loi anti-traite, une personne âgée de moins de 18 ans qui a été soumise à la traite ou une personne dont l'âge est incertain mais pour laquelle il existe des motifs raisonnables de penser qu'elle était âgée de moins de 18 ans au moment de la détection, est considérée comme une victime de catégorie particulière. Les organes chargés de la détection et de l'identification préliminaire des enfants victimes de la traite sont les mêmes que ceux s'occupant des adultes. L'identification formelle incombe à la Commission d'identification. Le représentant légal de l'enfant et, si nécessaire, un psychologue, peuvent assister aux sessions de la Commission. Il n'existe pas de procédure distincte pour les enfants victimes de la traite. Cependant, dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités arméniennes ont indiqué que, au cours de la mise en œuvre du nouveau mécanisme d'identification, il est apparu qu'une procédure distincte serait nécessaire pour les enfants victimes de la traite ; l'actuel plan d'action national prévoit d'en élaborer une.

115. En plus des articles 21 et 22 de la loi anti-traite mentionnés ci-dessus, qui prévoient des mesures d'assistance de toutes les victimes de la traite, y compris les enfants, l'article 24 de la même loi prévoit un soutien supplémentaire lié au statut particulier des enfants. Des démarches doivent être entreprises pour retrouver le représentant légal de l'enfant, si cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Si cela se révèle impossible ou contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, l'enfant se voit désigner un représentant

légal, depuis l'identification préliminaire jusqu'à la fin de l'assistance. Les mesures d'assistance recouvrent aussi la délivrance des documents d'identité nécessaires et certificats de naissance. Les enfants victimes de la traite doivent recevoir un accès à l'éducation, en suivant des cours particuliers ou des cours dans les écoles publiques ou spécialisées.

116. Comme indiqué au paragraphe 13, au total 17 enfants arméniens ont été identifiés comme victimes de la traite au cours de la période 2012 – septembre 2016.

117. Les services de police régionaux chargés des mineurs coopèrent et échangent des informations sur les enfants vulnérables avec les écoles, les services s'occupant de la protection des droits de la famille, des femmes et des enfants et les commissions de tutelle ou curatelle qui ont des responsabilités dans le domaine de la lutte contre la traite. Le GRETA a rencontré les représentants de la Division sur la protection des droits de la famille, des femmes et des enfants de Gyumri, qui ont pour tâche spécifique l'identification des enfants potentiellement victimes de la traite, mais qui n'ont eu aucune expérience pratique ces dernières années. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités arméniennes ont mentionné le projet d'élaborer des indicateurs pour l'identification initiale des enfants victimes de la traite et de les utiliser dans le cadre de la formation.

118. Le GRETA se réfère aux conclusions de l'étude pilote conduite par l'OSCE en 2015 (voir paragraphe 67), selon lesquelles il existe en Arménie des cas d'exploitation des enfants par le travail, y compris des pires formes du travail des enfants et du travail forcé, qui semblent rarement dénoncés. Les insuffisances du système de protection des enfants, décrites au paragraphe 67, conjuguées au manque de personnel spécialisé dans les divisions sur la protection des droits de la famille, des femmes et des enfants et les commissions de tutelle et curatelle diminuent encore la probabilité d'identifier les enfants victimes de la traite et de pouvoir les soustraire aux situations d'exploitation. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités arméniennes ont mentionné la formation dispensée par la Commission d'identification, en coopération avec le bureau de l'OSCE à Erevan, dans trois régions (Syunik, Gegharkunik et Tavush) ; il est prévu de réviser le module de formation et de continuer de former le personnel concerné.

119. Il n'existe pas de foyers d'hébergement réservés aux enfants victimes de la traite en Arménie. Ces enfants peuvent être hébergés et recevoir une assistance dans d'autres types d'institutions pour enfants ou peuvent bénéficier d'une aide dans les centres d'accueil de jour et les institutions de protection sociale s'ils n'ont pas besoin d'un logement. Les autorités arméniennes considèrent qu'il n'est pas nécessaire de prévoir des foyers réservés aux enfants victimes de la traite car ces victimes sont peu nombreuses et n'ont pas toujours besoin d'être placées en foyer. En cas de besoin, les garçons peuvent être hébergés dans le foyer de l'ONG Hope and Help et les filles, dans le foyer de l'ONG UMCOR. Dans la pratique, la plupart des enfants soumis à la traite fréquentent des écoles spécialisées et ils sont renvoyés dans ces institutions qui disposent du personnel adapté pour travailler avec eux. Les autres enfants victimes de la traite sont rendus à leur famille et le prestataire de services spécialisés travaille avec toute la famille. Selon les autorités arméniennes, il y a suffisamment de structures d'aide à l'enfance qui peuvent fournir des services aux victimes de la traite et ces structures disposent d'un personnel formé. Les autorités reconnaissent toutefois que les formations actuelles, axées sur les modifications de la législation et sur la détection des cas, devraient aussi comporter un volet psychologique.

120. Si les parents ou les tuteurs légaux de l'enfant ont participé à la traite et à l'exploitation de celui-ci, la garde de l'enfant leur sera retirée et un tuteur légal sera désigné. Lorsque la commission de curatelle procède à la nomination d'un tuteur pour un enfant possédant au moins un parent, elle recherche en priorité une personne dans la famille élargie de l'enfant qui est disposée à agir comme tuteur ou à adopter l'enfant. Si elle n'en trouve pas, la commission nomme un tuteur et l'enfant est transféré dans une famille d'accueil. En dernier recours, l'enfant peut être placé dans un pensionnat, dont le directeur devient alors son tuteur d'office.

121. Selon les autorités arméniennes, aucun mineur non accompagné n'a demandé l'asile en Arménie et aucun enfant étranger n'a été identifié comme victime de la traite ou considéré comme étant exposé au risque de traite. À la suite des modifications de la loi sur les réfugiés et l'asile adoptées le 16 décembre 2015, un projet de décret gouvernemental sur la désignation de représentants pour les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille et pour les autres demandeurs d'asile vulnérables était en cours d'élaboration au moment de l'adoption du présent rapport. Selon le projet, un représentant de l'enfant sera désigné par le Service national des migrations du ministère de l'Administration territoriale et du Développement. La demande d'asile de l'enfant sera traitée seulement après la désignation d'un représentant. Le représentant sera désigné pour toute la durée de l'examen de la demande d'asile, y compris en cas de contestation en justice d'une décision de rejet de la demande. Le GRETA souhaiterait être tenu informé de l'adoption de ce décret.

122. Rappelant les recommandations faites dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA exhorte à nouveau les autorités arméniennes à améliorer l'identification des enfants victimes de la traite et l'assistance à ces enfants, et en particulier à :

- élaborer et diffuser en priorité des indicateurs et des outils pour l'identification des enfants victimes de la traite et les utiliser pour former régulièrement l'ensemble du personnel concerné ;
- veiller à ce que les acteurs compétents (police des mineurs, inspection de la santé/du travail, personnel des divisions de la protection des droits de la famille, des femmes et des enfants, commissions de tutelle et curatelle, travailleurs sociaux et spécialistes des enfants) adoptent une approche proactive et renforcent leur travail de terrain pour identifier les enfants victimes de la traite en accordant une attention particulière aux enfants des rues, aux enfants des régions rurales et aux enfants demandeurs d'asile ;
- garantir que les enfants victimes de la traite bénéficient des mesures d'assistance prévues par la Convention, notamment un hébergement convenable et sûr et un accès aux services spécialisés, tels que le soutien psycho-social, ainsi qu'un accès effectif à l'éducation ;
- élaborer des orientations et dispenser des formations sur l'identification des enfants victimes de la traite aux fins d'exploitation de la mendicité et d'activités criminelles ;
- assurer l'assistance et le suivi à long terme de la réinsertion des enfants victimes de la traite.

d. Protection de la vie privée (article 11)

123. L'article 7, paragraphe 1, de la loi anti-traite, interdit la publication dans les médias ou par tout autre moyen d'informations relatives à une personne soumise à la traite, qui permettrait d'identifier cette dernière, sauf dans les cas où cette publication sert l'intérêt de la victime et où elle répond à une décision de la commission d'identification. En outre, l'article 12, paragraphe 6, de la loi prévoit l'obligation pour toutes les instances compétentes de respecter les règles de confidentialité des informations à caractère personnel et autres concernant les victimes de la traite dont elles ont connaissance. Aucune donnée à caractère personnel concernant les victimes de la traite n'est mentionnée dans les rapports publics de police et les communiqués de presse. La Commission d'enquête applique les mêmes principes.

124. En outre, en vertu de l'article 201, paragraphe 1, du Code de procédure pénale (CPP), les données de l'enquête préliminaire sont soumises à publication uniquement sur autorisation de l'organe menant la procédure concernant l'affaire. Dans sa décision du 24 janvier 2012, la Cour constitutionnelle d'Arménie a déclaré cette disposition conforme à la Constitution.

e. Délai de rétablissement et de réflexion (article 13)

125. Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA exhortait les autorités arméniennes à définir dans la législation le délai de rétablissement et de réflexion, conformément à l'article 13 de la Convention, et à veiller à ce que les victimes de la traite soient systématiquement informées de ce délai et puissent effectivement en bénéficier.

126. Les autorités arméniennes se sont efforcées de mettre en œuvre la recommandation du GRETA en adoptant la loi anti-traite, dont l'article 19 prévoit un délai de rétablissement et de réflexion défini comme étant « le délai pendant lequel un ressortissant étranger qui est une victime présumée, une victime ou une victime de catégorie particulière, alors qu'il séjourne sur le territoire de la République d'Arménie, et ce quelle que soit la légalité de sa situation au regard du droit de séjour, se voit reconnaître le droit et la possibilité d'échapper à l'influence des auteurs de la traite des êtres humains ou de l'exploitation, de se rétablir des blessures physiques qui lui ont été infligées et de prendre une décision éclairée ». La durée du délai de rétablissement et de réflexion est de 30 jours. Elle est calculée à partir de l'instant où une victime présumée est détectée par l'organe qui procède à l'identification préalable, avec la possibilité d'une prolongation de 30 jours supplémentaires par décision de la Commission d'identification, sur proposition motivée de l'organe réalisant l'identification préliminaire. La Commission d'identification peut aussi mettre un terme au délai avant l'expiration des 30 jours si, à la lumière de faits nouvellement révélés, la personne n'est pas identifiée comme une victime de la traite, ou à la demande de la personne elle-même. L'expulsion est interdite pendant le délai de rétablissement et de réflexion et la responsabilité de la personne concernée ne peut pas être engagée pour séjour irrégulier en Arménie.

127. Tout en saluant l'introduction du délai de rétablissement et de réflexion dans le droit arménien, le GRETA note que ce délai n'a jusqu'à présent pas été accordé aux victimes de la traite. Les représentants des organes publics ont expliqué cet état de fait par la récente entrée en vigueur de la loi anti-traite et des textes d'application, ainsi que par l'absence de victimes étrangères de la traite identifiées depuis l'entrée en vigueur de la loi en 2015. Les autorités ont souligné que la police et les ONG fournissant une aide aux victimes de la traite informent régulièrement les victimes potentielles du délai de rétablissement et de réflexion et de l'assistance proposée pendant ce délai.

128. Le GRETA considère que les autorités arméniennes devraient examiner régulièrement l'application pratique du délai de rétablissement et de réflexion et veiller à ce qu'il soit systématiquement proposé et effectivement accordé aux victimes présumées de la traite.

f. Permis de séjour (article 14)

129. Dans son premier rapport, le GRETA exhortait les autorités arméniennes à introduire pour les victimes de la traite la possibilité de demander un permis de séjour aux motifs prévus à l'article 14 de la Convention, et à les informer de la possibilité de se voir accorder un permis de séjour.

130. À la suite de la recommandation du GRETA, les autorités arméniennes ont inclus dans la loi anti-traite une disposition prévoyant l'octroi d'un permis de séjour temporaire aux victimes de la traite. L'article 22, paragraphe 17, de la loi indique que « à l'initiative de la police, selon les modalités prévues par la loi, il peut être accordé à un ressortissant étranger victime, victime de catégorie particulière ou représentant légal d'une victime étrangère de catégorie particulière un permis de séjour et/ou de travail temporaire dans la République d'Arménie ». La loi ne précise pas pour quels motifs un permis de séjour peut être accordé et il est difficile de savoir si une victime peut se voir délivrer un permis de séjour en raison de sa situation personnelle. Aucun étranger victime de la traite n'a obtenu de permis de séjour au cours de la période de référence. Les autorités arméniennes ont indiqué que l'octroi d'un permis de séjour temporaire à un étranger victime de la traite constitue l'une des formes d'assistance proposées aux victimes de la traite et la délivrance de ce permis ne peut par conséquent en aucun cas être conditionnée à la participation de la victime aux activités menées par les services de détection et de répression. Cependant, le GRETA note que le permis de séjour est délivré « à l'initiative de la police ».

131. Le GRETA rappelle que l'article 14 de la Convention permet aux Parties de choisir entre l'octroi d'un permis de séjour en échange de la coopération avec les autorités et l'octroi d'un permis de séjour eu égard aux besoins de la victime, ou encore de suivre ces deux approches simultanément. Il y a des situations où des victimes peuvent avoir peur de coopérer à l'enquête parce qu'elles ont été menacées par les trafiquants. La situation personnelle qui justifie d'accorder un permis de séjour à la victime peut englober la sécurité de la victime, son état de santé ou sa situation de famille, par exemple, ce qui est conforme à l'approche fondée sur les droits humains qui doit être appliquée à la lutte contre la traite. Le GRETA invite les autorités arméniennes à s'assurer que toutes les victimes de la traite se voient délivrer un permis de séjour temporaire lorsque leur situation personnelle le justifie ou lorsqu'elles coopèrent avec les autorités dans le cadre d'enquêtes ou de poursuites pénales et que leur présence en Arménie est nécessaire à cet effet, conformément à l'article 14, paragraphe 1, de la Convention.

g. Indemnisation et recours (article 15)

132. Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA exhortait les autorités arméniennes à s'employer plus activement à informer les victimes de la traite de leur droit à être indemnisées, et à veiller à ce que les victimes aient effectivement accès à une assistance juridique en la matière. Le GRETA exhortait en outre les autorités à mettre en place un dispositif d'indemnisation accessible à l'ensemble des victimes de la traite.

133. Les dispositions juridiques régissant l'accès à l'indemnisation des victimes d'infractions pénales n'ont pas changé depuis la première évaluation. Conformément à l'article 59, sous-paragraphes 1 (15) et 1 (16), du Code de procédure pénale (CPP), une « partie lésée » a le droit de demander une indemnisation pour les préjudices causés par l'infraction et les dépenses supportées pendant la procédure pénale. Par ailleurs, en vertu de l'article 60 du CPP, une personne physique ou morale qui soumet une demande d'indemnisation pour un préjudice matériel causé par une infraction est reconnue partie civile. En outre, l'article 155 du CPP dispose qu'une « partie lésée » peut aussi demander une indemnisation dans le cadre d'une procédure civile. L'article 157 du CP exonère la partie civile du paiement des coûts liés à la procédure civile.

134. Conformément à l'article 164 du CPP, à titre exceptionnel, si la partie lésée n'a pas la possibilité de représenter ses intérêts, le tribunal peut, de sa propre initiative, prendre une décision concernant l'indemnisation des préjudices causés par une infraction pénale. En outre, en vertu de l'article 167 du CPP, l'État peut rembourser les dépenses engagées par la partie lésée pour répondre à l'assignation à comparaître, y compris les frais de transport et d'hébergement et une allocation de subsistance le cas échéant. Les autorités arméniennes ont indiqué qu'il n'y avait eu aucun cas d'application de ces mesures à des victimes de la traite en 2015 et 2016.

135. D'après les informations fournies par les autorités arméniennes, aucune victime de la traite n'a perçu d'indemnisation dans le cadre d'une procédure pénale ou civile au cours de la période considérée. Selon les représentants des ONG, trois demandes d'indemnisation ont été récemment déposées par des victimes de la traite dans le cadre d'une procédure civile. Dans l'une des affaires, le trafiquant a été déclaré en faillite et aucune indemnisation n'a par conséquent été attribuée. Dans la deuxième affaire, le trafiquant n'a pas été retrouvé, et dans la troisième, bien que le tribunal ait accordé une indemnisation, sa décision n'avait pas été exécutée lors de la visite du GRETA. L'accès des victimes à l'indemnisation demeure donc très difficile dans la pratique. Dans de nombreux cas, les victimes ne déposent même pas une demande d'indemnisation lors des procédures pénales. Les représentants du ministère public ont noté qu'il est difficile de faire appliquer les décisions d'indemnisation dans les affaires pénales compte tenu de la difficulté à localiser et confisquer les avoirs des trafiquants. La plupart des avoirs criminels se situeraient dans les pays de destination, alors que les avoirs financiers ou autres découverts en Arménie sont négligeables et dans l'immense majorité des cas, déclarés au nom d'autres personnes. Néanmoins, les autorités ont souligné que dans toutes les affaires de traite, une enquête financière est menée, y compris si nécessaire au moyen de l'entraide judiciaire, et une décision est prise sur la saisie des biens du suspect (voir aussi paragraphe 163).

136. Outre la possibilité légale de demander une indemnisation dans le cadre d'une procédure pénale ou civile, l'article 22, paragraphe 16, de la loi anti-traite prévoit le versement forfaitaire d'une indemnisation financière aux victimes de la traite, dont le montant s'élève actuellement à environ 500 €. Cette indemnisation forfaitaire a pour objectif de dédommager en partie les victimes des préjudices subis pendant l'infraction de traite et elle ne peut en aucun cas remplacer ou limiter le droit de la victime de demander une indemnisation au trafiquant. Les autorités ont précisé que l'indemnisation forfaitaire est un type d'assistance auquel les victimes de la traite ont droit en vertu d'une décision prise par la Commission d'identification à l'issue de la procédure d'assistance, c'est-à-dire lorsque les mesures de soutien prévues à l'article 22 de la loi anti-traite ont été mises en œuvre ou lorsque l'autorité compétente qui fournit l'assistance considère que la victime s'est rétablie et que les conditions nécessaires à sa réinsertion sont réunies. Le GRETA considère que l'octroi aux victimes de la traite d'une indemnisation financière forfaitaire doit être dissocié de leur acceptation de mesures d'assistance et reposer sur le fait qu'elles ont subi un préjudice (physique, matériel et/ou psychologique).

137. Au moment de la visite d'évaluation du GRETA en décembre 2015, plusieurs demandes déposées par des victimes de la traite pour percevoir une indemnisation financière forfaitaire au titre de la loi anti-traite étaient en cours d'examen. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport, les autorités ont indiqué que conformément au décret gouvernemental n° 492-N du 5 mai 2016¹⁸, la disposition relative à l'indemnisation forfaitaire des victimes de la traite entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2017. Le budget alloué à ces indemnisations en 2017 est de 1,75 million AMD (soit environ 3 500 EUR).

138. Le GRETA exhorte les autorités arméniennes à prendre des mesures supplémentaires pour faciliter et garantir l'accès des victimes de la traite à une indemnisation, et notamment à :

- reconsidérer les procédures pénales et civiles concernant l'indemnisation en vue d'améliorer leur efficacité ;
- veiller à ce que les victimes de la traite soient systématiquement informées, dans une langue qu'elles comprennent, de leur droit de demander une indemnisation dans le cadre des procédures pénales et civiles, et des procédures à suivre ;

¹⁸ Décret « concernant la procédure et l'ampleur de l'aide fournie aux victimes potentielles, victimes et victimes de catégorie particulière de la traite des êtres humains et de l'exploitation telles que prévues par la loi de la République d'Arménie sur l'identification des personnes soumises à la traite et à l'exploitation des êtres humains et sur l'assistance de ces personnes ».

- permettre aux victimes de la traite de faire valoir leur droit à une indemnisation en garantissant leur accès effectif à une assistance juridique, en renforçant les capacités des praticiens du droit à aider les victimes à demander une indemnisation et en intégrant la question de l'indemnisation dans les programmes de formation existants destinés aux membres des forces de l'ordre et aux magistrats ;
- encourager les procureurs et les autorités judiciaires à tirer pleinement parti de la législation relative à la saisie et à la confiscation des biens des trafiquants pour garantir l'indemnisation des victimes de la traite.

h. Rapatriement et retour des victimes (article 16)

139. Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA considérait que les autorités arméniennes devaient prendre des mesures supplémentaires pour développer le cadre institutionnel et procédural en matière de rapatriement et de retour des victimes de la traite, en tenant dûment compte de leurs droits, de leur sécurité, de leur dignité et de leur protection. Il conviendrait de s'assurer tout particulièrement que les risques sont évalués de façon appropriée avant leur retour.

140. En vertu de l'article 22, paragraphe 15, de la loi anti-traite, le retour en toute sécurité d'une victime étrangère de la traite devrait être organisé avec le consentement de cette dernière dans le pays de sa nationalité ou de sa résidence. L'arrêté gouvernemental n° 353-N du 6 avril 2016 établit la procédure permettant d'organiser le retour en toute sécurité des victimes de la traite et d'exploitation.

141. En vertu de l'arrêté n° 353-N, le retour des citoyens étrangers identifiés comme des victimes de la traite en Arménie, ainsi que des ressortissants arméniens et des personnes possédant un statut de réfugié en Arménie qui ont été identifiés comme des victimes de la traite dans un autre État, est organisé sur décision volontaire de la victime ou, si la victime est mineure, de son représentant légal, après que toutes les mesures de sécurité ont été prises. Les autorités arméniennes ont expliqué que ces mesures de sécurité consistent à déterminer s'il y a des risques pour la vie, la santé physique ou la situation sociale de la personne concernée. En cas de risque pour la sécurité de la victime, la police organise l'escorte de la victime jusqu'à sa sortie d'Arménie et informe les organes compétents dans le pays de retour. Si le retour présente un risque pour la sécurité et la santé de la victime, à l'initiative de la police, les victimes peuvent bénéficier d'un permis de séjour et/ou de travail temporaire.

142. C'est le ministère des Affaires étrangères qui coordonne le retour des victimes. Dès lors que la victime a donné son consentement pour son retour, ses documents de voyage sont récupérés le cas échéant et des contacts sont pris avec sa famille ou des organisations afin de lui fournir une assistance dans le pays de retour, pour faciliter son accueil et sa réinsertion dans son pays d'origine. Selon les autorités arméniennes, les quatre victimes chinoises de la traite identifiées en 2014 ont refusé toute assistance et voulaient retourner en Chine à leurs frais ; leur retour a été organisé par le ministère des Affaires étrangères en coopération avec l'ambassade de Chine en Arménie.

143. LE GRETA salue l'adoption d'une procédure pour le retour volontaire et en toute sécurité des victimes de la traite et il invite les autorités arméniennes à s'assurer que le retour des victimes de la traite se fasse en tenant dûment compte de leurs droits, de leur sécurité et de leur dignité, y compris le droit de *non-refoulement* (article 40, paragraphe 4, de la Convention), eu égard aux Principes directeurs du HCR sur l'application aux victimes de la traite de la Convention relative au statut des réfugiés, et dans le cas des enfants, en respectant pleinement le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

3. Droit pénal matériel

a. Incrimination de la traite des êtres humains (article 18)

144. Aucune modification n'a été apportée à la définition juridique de l'infraction de traite depuis le premier rapport d'évaluation du GRETA. Comme indiqué dans ce rapport, la traite est définie à l'article 132, paragraphe 1, du CP comme suit : « le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement, ou l'accueil d'une personne aux fins d'exploitation, ainsi que l'exploitation d'une personne ou le fait de la placer ou de la maintenir dans une situation d'exploitation, au moyen de la menace de recours ou du recours à la force, sans mise en danger de la personne ou de sa vie, ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, tromperie, abus de confiance (fraude), abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre. » Les formes d'exploitation sont définies à l'article 132, paragraphe 4, du CP comme étant « l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, l'achat ou la vente, le prélèvement d'organes ou de tissus humains ». L'infraction de base est punissable d'une peine d'emprisonnement de cinq à huit ans.

145. Les circonstances aggravantes, définies à l'article 132, paragraphe 2, du CP, comprennent la commission de l'infraction à l'encontre de deux ou plusieurs personnes, après accord entre les membres d'un groupe, en utilisant une fonction officielle, par la menace de recours ou le recours à la violence au péril de la vie ou de la santé de la personne, à l'encontre d'une femme enceinte, ou en organisant le franchissement illégal de frontière de la personne. La traite commise dans ces circonstances est punissable d'une peine d'emprisonnement de sept à 12 ans. En outre, en vertu de l'article 132, paragraphe 3 du CP, lorsque l'infraction est commise par un groupe organisé et/ou a entraîné la mort ou d'autres conséquences graves par négligence, elle est punissable d'une peine de prison de 10 à 14 ans.

146. La traite des enfants est incriminée au titre de l'article 132.2, paragraphe 1, du CP, qui se lit comme suit : « le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant ou d'une personne privée de la possibilité de comprendre totalement ou en partie la nature et la signification de cet acte ou de le contrôler, à cause d'un trouble mental, à des fins d'exploitation, ainsi que l'exploitation d'une telle personne ou son placement ou son maintien dans un état d'exploitation ». L'infraction de base est punissable d'une peine d'emprisonnement de sept à dix ans. En cas de circonstances aggravantes, dont la traite des enfants commise par enlèvement ou d'autres circonstances similaires à celles définies pour l'article 132, paragraphe 2, du CP, l'infraction est punissable d'une peine d'emprisonnement de 10 à 12 ans. Si la traite des enfants est commise par un groupe organisé ou a entraîné la mort ou d'autres conséquences graves par négligence, elle est punissable d'une peine d'emprisonnement de 12 à 15 ans.

147. La législation arménienne ne définit pas le terme « abus d'une situation de vulnérabilité ». Selon les autorités, l'abus d'une situation de vulnérabilité serait déterminé en fonction des circonstances propres à chaque cas et correspondrait à une situation dans laquelle une personne n'avait pas d'autre choix réel ou acceptable que de se soumettre à l'abus. À titre d'exemple, les autorités arméniennes ont mentionné l'arrêt rendu le 8 octobre 2012 dans l'affaire EKD/0107/01/12, dans lequel la Cour d'appel a appliqué le paragraphe 83 du rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe, qui est libellé comme suit : « Par abus de position de vulnérabilité, il faut entendre l'abus de toute situation dans laquelle la personne concernée n'a d'autre choix réel et acceptable que de se soumettre. Il peut donc s'agir de toute sorte de vulnérabilité, qu'elle soit physique, psychique, affective, familiale, sociale ou économique. Cette situation peut être, par exemple, une situation administrative précaire ou illégale, une situation de dépendance économique ou un état de santé fragile. En résumé, il s'agit de l'ensemble des situations de détresse pouvant conduire un être humain à accepter son exploitation. Les individus abusant d'une telle situation commettent une violation flagrante des droits de la personne humaine et une atteinte à sa dignité et à son intégrité, auxquelles il n'est pas possible de renoncer valablement ».

148. Le CP arménien ne considère pas le « mariage forcé » comme une infraction distincte. Selon les autorités arméniennes, alors que le mariage forcé et l'adoption illégale ne figurent pas parmi les formes d'exploitation associées à la traite, ils peuvent constituer des preuves concordantes pour établir une infraction de traite. Ainsi, le mariage forcé peut créer une situation analogue à l'esclavage et, en fonction des circonstances de l'affaire, il peut être qualifié de traite en application de l'article 132 du CP, où l'esclavage ou les pratiques similaires à l'esclavage figurent parmi les formes d'exploitation¹⁹.

149. La pratique consistant à contraindre un enfant à mendier est également soumise à des poursuites pénales (article 166.1 du CP) même en l'absence de signes d'exploitation. Entre 2008 et 2014, sept affaires d'enfants soumis à l'exploitation par la mendicité ont été introduites, dont deux concernaient des enfants exploités par un membre de leur famille ; cinq enfants ont été reconnus comme victimes. Dans l'une des affaires, l'auteur de l'infraction a été condamné à une peine d'emprisonnement d'une durée de 10 ans et six mois. Dans une autre affaire traitée en 2013, un homme a été mis en cause pour avoir contraint, avec la complicité de son épouse, les enfants de sa sœur à mendier et pris l'argent ainsi obtenu. Les autorités ont indiqué que, si l'on prend à un enfant l'argent qu'il a récolté en mendiant, la pratique consistant à faire mendier un enfant constitue une exploitation par des services forcés et elle sera qualifiée de traite en application de l'article 132 du CP.

150. La définition de la traite figurant à l'article 132 du CP ne mentionne pas explicitement, parmi les formes d'exploitation, l'exploitation d'activités criminelles. Toutefois, les autorités arméniennes ont indiqué que le fait de contraindre un enfant à commettre des infractions pénales serait considéré comme une forme de travail forcé au sens de l'article 3 de la Convention de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants ; elles comprennent en effet l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites. À titre d'exemple, les autorités ont fait référence à l'affaire EKD/0148/01/13, dans laquelle l'exploitation d'enfants qui avaient été contraints à mendier et à voler a été considérée comme une forme de travail forcé.

151. Comme indiqué dans le premier rapport d'évaluation, l'article 132 du CP ne précise pas expressément que le consentement de la victime à l'exploitation, lorsque l'un des moyens énoncés est utilisé, est indifférent. Le GRETA voit des avantages dans le fait d'énoncer expressément dans la législation que le consentement est indifférent pour déterminer si une infraction de traite a été commise. Si ce principe fondamental était énoncé dans une disposition législative, les enquêteurs, les procureurs et les juges pourraient l'appliquer plus facilement dans les affaires de traite et son application serait plus cohérente. En effet, le consentement est un facteur important lors de différentes phases d'une affaire de traite : par exemple, lorsque les victimes refusent de s'identifier comme victimes parce qu'elles considèrent avoir consenti à l'exploitation ; lorsqu'il s'agit de décider de l'opportunité de mener une enquête ou d'engager des poursuites pour traite et que la victime a en apparence consenti à l'exploitation ; lorsqu'il s'agit de décider des sanctions à imposer aux auteurs et que le consentement est allégué²⁰. Le GRETA considère que le fait d'indiquer explicitement que le consentement d'une victime de la traite à l'exploitation visée est indifférent pourrait améliorer la mise en œuvre des dispositions anti-traite.

b. Incrimination de l'utilisation des services d'une victime (article 19)

¹⁹ Décret concernant la procédure de protection des victimes potentielles, des victimes et des victimes de catégorie spéciale, prévue par la loi de la République d'Arménie sur l'identification des personnes soumises à la traite et à l'exploitation des êtres humains et sur l'assistance à ces personnes.

²⁰ Voir le document thématique de l'ONUDC intitulé « The Role of Consent in the Trafficking in Persons Protocol », Nations Unies, Vienne, 2014, consultable à l'adresse : www.unodc.org/documents/human-trafficking/2014/UNODC_2014_Issue_Paper_Consent.pdf

152. Comme indiqué dans le premier rapport d'évaluation, l'utilisation des services d'une personne dont on sait qu'elle est victime de la traite, est érigée en infraction pénale par l'article 132.3, paragraphe 1, du CP²¹. Aucune condamnation n'a été prononcée par les tribunaux arméniens au titre de cet article depuis son entrée en vigueur en avril 2011. Les autorités ont indiqué qu'il n'y a eu aucun cas dans lequel une personne aurait utilisé (ou aurait été soupçonnée d'avoir utilisé) les services d'une personne en sachant qu'elle est victime de la traite, ce qui aurait déclenché l'application de cette disposition.

c. Responsabilité des personnes morales (article 22)

153. Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA considérait que les autorités arméniennes devaient réexaminer la législation en vue d'établir le principe de responsabilité des personnes morales pour leur participation à des infractions de traite.

154. La législation arménienne ne prévoit toujours pas la possibilité de tenir des personnes morales pour responsables d'infractions pénales, mais cela serait prévu à l'article 7 du projet de CP. L'article 23 de l'actuel CP dispose que seule une personne physique capable ayant atteint l'âge de la responsabilité pénale au moment de la commission de l'infraction, tel qu'il est défini dans le CP, est pénalement responsable.

155. Le GRETA souligne que l'établissement du principe de responsabilité des personnes morales est une obligation faite aux États parties à la Convention en vertu de l'article 22, et il exhorte par conséquent les autorités arméniennes à prendre les mesures législatives et pratiques nécessaires pour faire en sorte que les personnes morales en Arménie puissent être tenues pour responsables d'infractions de traite.

d. Non-sanction des victimes de la traite des êtres humains (article 26)

156. Comme indiqué dans le premier rapport du GRETA, conformément à l'article 132, paragraphe 5, du CP, les victimes de la traite sont exonérées de responsabilité pénale pour les délits de gravité mineure ou moyenne qu'elles ont été contraintes de commettre alors qu'elles sont dans une situation de traite ou d'exploitation. À titre d'exemple, les autorités arméniennes ont cité une affaire examinée par le département de police d'enquête générale en 2012, dans laquelle une victime d'exploitation a été forcée de commettre une fraude ainsi qu'une autre datant de 2013²², concernant deux victimes de la traite contraintes à commettre un vol. Dans la mesure où les victimes ont été contraintes à commettre lesdites infractions alors qu'elles se trouvaient dans une situation de traite ou d'exploitation, leur responsabilité pénale n'a pas été engagée, en application de l'article 132, paragraphe 5, du CP. Les autorités arméniennes ont souligné que la disposition de non-sanction s'applique aussi aux infractions administratives et qu'il n'y a pas eu de cas d'application de sanctions administratives à une personne soumise à la traite, dont des enfants.

157. Le GRETA note que dans ses Observations finales²³, le Comité des droits de l'enfant exhorte l'Arménie à ne pas engager la responsabilité administrative, ou toute autre responsabilité, des enfants de moins de 18 ans pour leur implication dans la prostitution, et à leur fournir une protection et une assistance adaptée. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités arméniennes ont indiqué que, au cours de la période 2015-2016, aucun cas d'enfant impliqué dans la prostitution n'a été détecté.

²¹ Voir paragraphe 151 du premier rapport d'évaluation du GRETA.

²² Affaire ԵԿԴ/0148/01/13.

²³ Observations finales sur le rapport initial de l'Arménie soumis en application de l'article 12 du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adopté par le Comité lors de sa soixante-troisième session (27 mai – 14 juin 2013).

158. Tout en saluant l'existence d'une disposition juridique spécifique relative à la non-sanction des victimes de la traite pour des infractions qu'elles ont été forcées de commettre lorsqu'elles étaient soumises à la traite, le GRETA constate avec préoccupation que l'article 132, paragraphe 5, du CP donne une interprétation quelque peu restrictive de la disposition de non-sanction. Le GRETA considère que les autorités arméniennes devraient veiller à ce que la disposition de non-sanction puisse s'appliquer à toutes les infractions que les victimes de la traite ont été forcées de commettre. Les autorités devraient élaborer des recommandations et des formations sur la disposition de non-sanction à l'intention des policiers, des procureurs et des juges. Le GRETA renvoie aux recommandations relatives à la non-sanction destinées aux législateurs et aux procureurs, contenues dans le document publié par le Bureau du représentant spécial et coordinateur de la lutte contre la traite des êtres humains de l'OSCE en consultation avec le Groupe de coordination des experts de l'Alliance contre la traite des êtres humains²⁴.

4. Enquêtes, poursuites et droit procédural

a. Mesures visant à assurer des enquêtes efficaces (articles 1, 27 et 29)

159. Le service spécialisé dans la lutte contre la traite, créé en 2005 au sein du département général de lutte contre la criminalité organisée (DGCO), continue de coordonner et de diriger les activités de détection et de répression dans ce domaine. Afin d'améliorer l'efficacité de la coopération avec les services de police territoriaux, le chef de la police a pris l'arrêté n° 890-A du 22 mars 2013, en vertu duquel la répression, la prévention et la détection des infractions visées aux articles 132, 132.2, 132.3, 166, 168, 261, 262 et 263 du CP²⁵ sont confiées à des policiers expérimentés issus des sous-divisions territoriales de la police chargées des enquêtes judiciaires. Les informations et les preuves collectées par la police au stade de l'enquête préliminaire sont communiquées à la Commission d'enquête, qui est chargée de l'enquête proprement dite. Durant l'enquête, la police suit les instructions de la Commission d'enquête.

160. Le GRETA a été informé que les enquêtes concernant les affaires de traite sont menées par sept enquêteurs spécialisés du département général des affaires particulièrement importantes de la Commission d'enquête. Conformément à l'article 55 du CPP, lorsqu'elle enquête sur des infractions liées à la traite, la Commission d'enquête est autorisée à demander aux organes publics, aux collectivités locales et aux organisations privées, les pièces et documents susceptibles de contenir des informations sur l'affaire en question et les personnes qui lui sont liées. Elle peut fournir des instructions écrites sur les activités opérationnelles et d'enquête qui sont indispensables aux organes d'enquête (police, service de sécurité nationale, etc.) et reçoit des informations de la part de ces organes sur l'exécution de ces actions ainsi que sur la révélation des crimes, les personnes disparues et les activités destinées à localiser des biens perdus.

161. L'article 14 de la loi sur les activités opérationnelles et d'enquête définit les techniques spéciales d'enquête. Elles incluent la surveillance de la correspondance et des communications téléphoniques, l'accès aux données financières et la surveillance secrète des transactions financières, l'utilisation d'agents infiltrés et la surveillance externe et interne. Cette loi prévoit que la liste des techniques spéciales d'enquête utilisées pour les activités opérationnelles et d'enquête doit être approuvée par le gouvernement arménien. Conformément au CPP, les enquêteurs demandent au tribunal d'autoriser l'interception de la correspondance (postale, télégraphique ou transmise par d'autres moyens), les écoutes téléphoniques et les perquisitions. Les perquisitions sont régies par le CPP ; elles ne peuvent être autorisées que par le tribunal, sur proposition de l'enquêteur. En cas de besoin, l'enquêteur peut demander à la police d'effectuer des perquisitions.

²⁴ <http://www.osce.org/cthb/101002>

²⁵ Ces dispositions du CP concernent la traite des êtres humains et les infractions liées, comme le fait de se livrer à la prostitution à l'étranger ou de faire travailler des enfants dans des conditions dangereuses pour la santé, la sécurité ou pendant la nuit.

162. Les enquêtes relatives à des infractions commises au moyen d'internet sont menées par le bureau de lutte contre la criminalité dans le domaine des hautes technologies, qui fait partie du DGCO. Il travaille en étroite collaboration avec la division anti-traite et il est chargé de détecter les infractions commises sur internet. Le CP contient des dispositions qui permettent de bloquer du contenu sur internet en Arménie dans certains cas, par exemple en cas de participation d'un enfant à la prostitution ou à la préparation de matériels pornographiques (article 166 et article 263, paragraphe 2 du CP)²⁶. Selon les autorités, il n'a pas encore été nécessaire de bloquer l'accès à des sites web dans des affaires de traite ; toutefois, les agents du bureau de lutte contre la criminalité dans le domaine des hautes technologies surveillent internet pour détecter des sites ou des annonces en lien avec la traite.

163. L'article 232 du CPP autorise les services de détection et de répression à saisir les biens appartenant à l'auteur de l'infraction afin de garantir une plainte au civil et de couvrir les frais de justice. La saisie s'applique aux biens générés directement ou indirectement par l'infraction, aux revenus générés par l'utilisation de ces biens ou à d'autres types d'avantages. La saisie peut être prononcée sur la propriété du suspect et de l'accusé, ainsi que des personnes financièrement responsables des actes du suspect et de l'accusé. En vertu de l'article 103.1 du CP, la saisie d'une propriété communément partagée est prononcée sur la partie appartenant à l'accusé. La saisie d'une propriété est prononcée peu importe que la propriété appartienne ou qu'elle soit en possession de l'auteur de l'infraction ou d'un tiers. La saisie d'une propriété communément partagée est prononcée sur la partie appartenant à l'accusé. Le terme propriété s'entend comme tout type de richesses matérielles, de biens immobiliers ou mobiliers selon la loi civile, y compris les moyens financiers, les titres et les droits de propriété, les documents et tout autre moyen confirmant les droits de propriété ou les intérêts. S'il y a lieu de penser que la propriété qui doit être saisie ne sera pas remise volontairement, des recherches peuvent être entreprises pour la trouver. Cependant, d'après les statistiques fournies par les autorités en réponse au questionnaire du GRETA, aucune enquête pénale relative à des affaires de traite n'a entraîné de confiscation sur la période 2012-2015.

164. Selon les informations fournies par les autorités arméniennes, en 2012, des poursuites relatives à des infractions de traite ont été engagées dans 21 affaires, dont 15 ont été déposées devant les tribunaux. En 2013, des poursuites ont été engagées dans 16 affaires, dont 11 ont été portées devant les tribunaux. En 2014, la police a lancé des poursuites dans 14 affaires, dont 10 ont été portées en justice. En 2015, quatre procédures pénales ont été engagées au titre de l'article 132 et deux au titre de l'article 132.2 du CP. Au cours du premier semestre de 2016, cinq procédures ont été ouvertes au titre de l'article 132 et une au titre de l'article 132.2. D'après les informations fournies par le parquet général, en 2012, 10 personnes ont été condamnées pour traite et punies de peines d'emprisonnement de quatre à 11 ans. En 2013, 15 personnes ont été condamnées pour traite, avec des peines d'emprisonnement de quatre à 11 ans. En 2014, sept personnes ont été condamnées pour traite et punies de peine d'emprisonnement de six à 12 ans. En 2015, trois personnes ont été reconnues coupables de traite (l'une a été condamnée à 11 ans d'emprisonnement, une autre, à 11 ans et 6 mois, et la troisième, à une peine de 11 ans de prison, assortie d'une période de probation de quatre ans). Au cours du premier semestre de 2016, une personne a été condamnée pour traite à 5 ans et 6 mois d'emprisonnement. Les autorités ont par ailleurs informé le GRETA d'une affaire pénale qui en est encore au stade de l'enquête préliminaire, et qui concerne des ressortissants chinois accusés de traite aux fins d'exploitation sexuelle. Un des accusés a été placé en détention provisoire et un autre est recherché.

²⁶ Voir rapport sur l'Arménie dans le cadre de l'« [Etude comparative sur le blocage, le filtrage et la suppression de contenus illégaux sur internet](http://www.coe.int/fr/web/freedom-expression/study-filtering-blocking-and-take-down-of-illegal-content-on-the-internet) », publiée par l'Institut suisse de droit comparé le 20 décembre 2015. L'étude a été réalisée à la demande du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe par l'Institut suisse de droit comparé en 2015. L'étude peut être consultée dans son intégralité à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/fr/web/freedom-expression/study-filtering-blocking-and-take-down-of-illegal-content-on-the-internet>

165. Depuis qu'elle a été mise en place en 2015, la Commission d'enquête a enquêté sur 21 affaires de traite. Trois affaires, dans lesquelles quatre personnes étaient inculpées, ont été déférées à la justice (deux affaires concernaient l'exploitation sexuelle et une, l'exploitation par le travail). Dans quatre autres affaires, la procédure pénale a été suspendue car les personnes soupçonnées de l'infraction n'ont pas pu être localisées. Au cours des neuf premiers mois de 2016, la Commission d'enquête a enquêté sur 14 affaires de traite ; sept de ces enquêtes avaient été ouvertes en 2015. Deux affaires ont été déférées à la justice (les deux concernaient la traite aux fins d'exploitation sexuelle). Dans trois autres affaires, la procédure pénale a été suspendue car les personnes soupçonnées de l'infraction n'ont pas pu être localisées.

166. Le GRETA a été informé de difficultés lors des enquêtes et des poursuites des cas de traite de ressortissants arméniens aux fins d'exploitation par le travail à l'étranger (essentiellement en Fédération de Russie), car les preuves de ces infractions se situent principalement en dehors de l'Arménie et il est difficile de diligenter une enquête compte tenu du manque de preuves et de l'inefficacité de la coopération internationale dans ce domaine.

167. Le GRETA considère que les autorités arméniennes devraient prendre davantage de mesures pour faire en sorte que les cas de traite fassent l'objet d'enquêtes proactives et de poursuites aboutissant à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, et notamment :

- renforcer la spécialisation des enquêteurs, des procureurs et des juges ;
- assurer la formation continue des policiers et des procureurs sur la conduite d'enquêtes et de poursuites dans les affaires de traite aux fins d'exploitation par le travail, notamment en coopérant avec d'autres acteurs et pays concernés ;
- avoir davantage recours aux techniques spéciales d'enquête dans les cas présumés de traite pour faire en sorte d'obtenir des preuves aussi tôt que possible au cours de l'enquête ;
- intensifier leurs efforts afin de garantir que les procureurs et les autorités judiciaires tirent pleinement parti de la législation relative à la saisie et à la confiscation des biens des auteurs d'infraction.

b. Protection des témoins et des victimes (articles 28 et 30)

168. Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA exhortait les autorités arméniennes à prendre les mesures législatives et pratiques nécessaires pour assurer la protection effective des victimes de la traite, surtout les enfants, durant l'enquête et empêcher qu'elles ne soient intimidées pendant et après la procédure pénale.

169. L'article 27 de la loi anti-traite définit les mesures visant à protéger les victimes de la traite, y compris les enfants. Cette protection devrait être assurée par la police. Une victime de la traite sous protection sera transférée dans un environnement sûr.

170. Dans le cadre de procédures pénales, l'article 98, paragraphe 1, du CPP, prévoit un éventail de mesures de protection pour les personnes participant à un procès, y compris la protection des données à caractère personnel ; la protection du logement et des autres biens ; la surveillance et la surveillance secrète des conversations téléphoniques et des autres transmissions ; la garantie de la sécurité lors de la venue dans les locaux de l'organe conduisant la procédure pénale ; l'installation dans un nouveau logement ; le changement de documents d'identité ou d'apparence physique ; le changement du lieu de travail, de service ou d'études ; le déroulement à huis clos des audiences et l'interrogatoire au tribunal des personnes sans que leur identité ne soit divulguée.

171. D'après les représentants d'ONG et les services de détection et de répression, les policiers ont à plusieurs reprises assuré la protection des victimes de la traite et des représentants des ONG qui leur venaient en aide, mais ces mesures se limitaient essentiellement à la participation des victimes aux audiences. En vertu des dispositions de l'arrêté n° 1356-N du 29 octobre 2015 sur la procédure de protection des victimes de la traite, le chef de la police a pris l'arrêté n° 1720-A du 29 juin 2016, en vertu duquel le département général de la police chargé de la protection nationale est la structure responsable de la protection des victimes et des victimes de catégorie spéciale de la traite, et de leurs représentants légaux. Les autorités arméniennes ont indiqué que ce département ne s'est encore jamais occupé de la protection de victimes de la traite car cela n'a pas encore été nécessaire.

172. Concernant la protection des enfants victimes lors de leur participation à la procédure pénale, la législation prévoit qu'ils puissent être interrogés en l'absence de l'accusé. Les représentants du ministère public ont indiqué que, bien que des instructions spéciales relatives aux droits des enfants dans les procédures pénales aient été communiquées aux unités territoriales du bureau du procureur, la législation comporte des lacunes concernant par exemple les interrogatoires réalisés en visioconférence qui ne sont pas acceptés au tribunal, mais des modifications législatives auraient été engagées en ce sens.

173. Le GRETA a été informé que la Commission d'enquête a installé des salles d'interrogatoire adaptées aux enfants dans les sous-divisions régionales d'Aragatsotn, de Kotayk, de Vayots, de Dzor et de Gegharkunik, le Département d'Investigation d'Erevan et la Division d'Investigation du district de Shengavit. Par ailleurs, la Commission d'enquête a conclu un accord avec le ministère des Sciences et de l'Éducation, en vertu duquel des enfants peuvent, si nécessaire, être interrogés dans un environnement adapté, par exemple dans les établissements scolaires relevant du ministère. Le programme de formation de l'Académie de justice destiné aux enquêteurs de la Commission d'enquête accorde une attention particulière à la manière d'interroger les enfants victimes de la traite. De plus, dans le cadre du programme intitulé « Améliorer l'accès à la justice pour les enfants en Arménie », mis en œuvre par le centre de réadaptation des délinquants et soutenu par l'UNICEF, la Commission d'enquête a publié un manuel sur les règles générales et les questions spécifiques relatives au traitement des enfants. La Commission d'enquête a aussi conclu un accord avec l'antenne arménienne de l'ONG Save the Children, qui prévoit que les enfants, y compris les victimes de la traite, peuvent bénéficier de services psychologiques pendant les interrogatoires. Des salles d'interrogatoire adaptées aux enfants ont été aménagées par la police et des policiers ont aussi été formés pour interroger les enfants et travailler avec eux.

174. Le GRETA mentionne les Observations finales de 2013²⁷ du Comité des droits de l'enfant, selon lesquelles le Comité est « préoccupé par le fait que dans certains cas, il n'a pas été apporté de protection appropriée aux enfants témoins et victimes au cours des procès ». Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités arméniennes ont informé le GRETA que l'article 207 du CPP, qui établit la procédure d'interrogatoire des enfants témoins et victimes, précise que l'on peut interroger un enfant si l'on considère qu'il est susceptible de donner des informations importantes pour la procédure. Un enfant de moins de 16 ans qui est témoin ou victime doit être interrogé en présence d'un spécialiste de l'enfance. Le représentant légal de l'enfant a aussi le droit d'assister à l'interrogatoire. Un témoin de moins de 16 ans doit quitter le prétoire à l'issue de l'interrogatoire, à moins que le tribunal ne considère, sur la proposition d'une partie ou de sa propre initiative, que la présence du témoin reste nécessaire durant la suite de l'audience.

175. Le GRETA considère que les autorités arméniennes devraient :

- tirer pleinement parti des mesures disponibles pour protéger les victimes et les témoins de la traite et prendre des mesures supplémentaires pour assurer à ces

²⁷ Observations finales du rapport initial de l'Arménie soumis en application de l'article 12 du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adopté par le Comité lors de sa soixante-troisième session (27 mai - 14 juin 2013).

personnes une protection appropriée face aux représailles ou intimidations possibles au cours de la procédure judiciaire ;

- faire en sorte que les mesures de protection prévues durant la procédure judiciaire qui sont actuellement réservées aux enfants de moins de 16 ans s'appliquent aux victimes et aux témoins de moins de 18 ans, de manière à ce qu'elles se conforment pleinement à la Convention ;²⁸
- s'assurer que les enfants victimes de la traite bénéficient de mesures de protection spéciales qui prennent en compte leur intérêt supérieur. Les policiers, les procureurs et les juges, ainsi que les travailleurs sociaux désignés comme tuteurs légaux, doivent être formés et informés en ce qui concerne la vulnérabilité particulière des enfants victimes de la traite. Le GRETA renvoie à ce sujet aux Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants²⁹.

c. Compétence (article 31)

176. Conformément à l'article 14, paragraphe 1, du CP, une personne ayant commis une infraction sur le territoire arménien est pénalement responsable en vertu du CP. Selon le paragraphe 2 du même article, les délits commencés, poursuivis et achevés sur le territoire de la République arménienne et les délits perpétrés avec la complicité de personnes impliquées dans des activités criminelles dans un autre État sont considérés comme des délits commis sur le territoire arménien. Lorsque la procédure révèle que certaines des parties lésées se trouvent sur le territoire d'un autre État, leur interrogatoire et les autres activités d'enquête sont généralement menés dans leur pays de résidence et les procès-verbaux réalisés sont ensuite transmis à l'Arménie afin d'être inclus dans l'enquête pénale conduite par l'organe chargé des poursuites en Arménie.

177. L'article 15 du CP dispose que les ressortissants arméniens et les apatrides ayant une résidence permanente en Arménie qui commettent une infraction en dehors de l'Arménie sont pénalement responsables en vertu du CP si l'acte perpétré est érigé en infraction dans l'État où il est commis et s'ils n'ont pas déjà été condamnés pour ce même acte dans un autre État. Les étrangers et les apatrides sans résidence permanente en Arménie qui commettent une infraction en dehors de l'Arménie sont pénalement responsables en vertu du CP s'il s'agit d'une infraction reconnue au titre d'un traité international auquel l'Arménie est partie, ou de crimes graves ou particulièrement graves commis contre les intérêts de l'Arménie ou les droits et les libertés des ressortissants arméniens. En vertu de l'article 15, paragraphe 1, du CP, l'Arménie peut établir sa compétence à l'égard de personnes qui commettent des infractions à l'étranger à l'encontre de ressortissants arméniens.

²⁸ Selon l'article 4, alinéa (d), de la Convention du Conseil de l'Europe, le terme « enfant » désigne toute personne âgée de moins de dix-huit ans.

²⁹ Adoptées par le Comité des Ministres le 17 novembre 2010 à la 1098^e réunion des Délégués des Ministres.

5. Coopération internationale et coopération avec la société civile

a. Coopération internationale (article 32)

178. Selon la législation arménienne, la fourniture d'une assistance juridique à d'autres pays, l'exécution des demandes d'information, les enquêtes et les autres questions similaires sont réglementées par les accords multilatéraux et bilatéraux et la législation internationale. La police et le ministère public sont les principales instances responsables de la coopération internationale dans la lutte contre la traite des êtres humains et répondent à la demande d'informations des autorités concernées dans d'autres pays. Ces informations peuvent également être fournies sans demande préalable si les autorités arméniennes estiment qu'elles peuvent présenter un intérêt pour l'enquête pénale. Dans le cadre de la coopération internationale, l'échange d'informations s'effectue par la voie diplomatique, le bureau national d'Interpol ou des réseaux de communication directe entre homologues compétents. La police coopère directement avec les services de détection et de répression des pays de transit et de destination pour rechercher les personnes suspectées d'avoir commis des infractions de traite et rapatrier les ressortissants arméniens victimes de la traite, ainsi que dans le cadre d'enquêtes parallèles. Les autorités arméniennes n'ont établi aucune équipe commune d'enquête avec d'autres pays.

179. Aucun nouvel accord de coopération internationale dans le domaine de la lutte anti-traite n'a été conclu par l'Arménie au cours de la période 2012-2016. Les autorités arméniennes ont poursuivi leurs efforts visant à améliorer la coopération avec la Turquie, les Émirats arabes unis (EAU) et le bureau central national d'Interpol en Belgique. Ce dernier a transmis aux services de détection et de répression de Turquie, des EAU et de Chine les enquêtes et les informations concernant les affaires de traite, ainsi que les personnes recherchées à l'échelle internationale parce qu'elles sont accusées d'avoir commis les délits susmentionnés. Cependant, selon les autorités arméniennes, la coopération avec la Turquie et les EAU dans le domaine de la lutte contre la traite est restée difficile. En outre, malgré l'envoi de plusieurs demandes aux divisions centrales et territoriales du ministère de l'Intérieur russe concernant des cas de ressortissants arméniens soumis à la traite aux fins d'exploitation par le travail en Fédération de Russie, aucune enquête judiciaire n'a été ouverte.

180. Tout en saluant les mesures prises par les autorités arméniennes pour poursuivre la coopération internationale en matière de la lutte contre la traite, le GRETA considère que les autorités arméniennes devraient poursuivre leurs efforts dans ce domaine en vue de prévenir la traite, d'assister les victimes, d'enquêter sur les infractions de traite et de poursuivre les trafiquants. Les autorités devraient notamment intensifier leurs efforts dans le domaine de la coopération internationale en ce qui concerne la traite aux fins d'exploitation par le travail. Le GRETA invite aussi les autorités arméniennes à améliorer la coopération internationale, pour tenir compte des risques de traite parmi les personnes qui fuient le conflit en Syrie, y compris par le biais de la coopération avec le HCR.

b. Coopération avec la société civile (article 35)

181. Comme indiqué aux paragraphes 17 et 18, des ONG spécialisées participent aux travaux du Conseil anti-traite et de son groupe de travail. Les ONG participent aux activités visant à prévenir la traite (voir paragraphes 50 et 54), forment les professionnels concernés (voir paragraphes 31 à 34) et mènent des recherches sur des sujets relatifs à la lutte contre la traite (voir paragraphe 44).

182. Des représentants des ONG ont en outre été intégrés à la Commission d'identification et jouent un rôle dans la prise de décisions relatives à l'identification des victimes de la traite. Deux ONG ont conclu des protocoles d'accord avec le Conseil anti-traite et peuvent procéder à l'identification préliminaire des victimes de la traite (voir paragraphe 95). Les ONG UMCOR et Hope and Help fournissent une assistance aux victimes de la traite, qui est en partie financée par le budget de l'État.

183. Le GRETA salue l'excellente coopération instituée entre les autorités arméniennes et des ONG. Le GRETA invite les autorités arméniennes à poursuivre leurs efforts visant à maintenir des partenariats stratégiques avec la société civile, et à renforcer la coopération avec les syndicats et le secteur privé. A cet égard, le GRETA renvoie aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme approuvés par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 17/4 du 16 juin 2011.

IV. Conclusions

184. Depuis l'adoption du premier rapport du GRETA sur l'Arménie en septembre 2012, des progrès ont été accomplis dans plusieurs domaines liés à la lutte contre la traite des êtres humains.

185. Le GRETA salue l'adoption d'une législation consacrée à la traite des êtres humains, à savoir la loi sur l'identification des personnes soumises à la traite des êtres humains et à l'exploitation et l'assistance à ces personnes, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2015. En plus de reconsidérer le mécanisme national d'orientation pour les victimes de la traite, la nouvelle législation introduit un délai de rétablissement et de réflexion et des permis de séjour pour les victimes de la traite, qui figuraient parmi les principales recommandations formulées par le GRETA dans son premier rapport d'évaluation. La nouvelle loi anti-traite a été complétée par une série de textes réglementaires.

186. Les autorités arméniennes ont renforcé le cadre institutionnel de la lutte contre la traite des êtres humains, en mettant en place une commission d'identification composée de représentants d'organismes publics et d'ONG, qui procède à l'identification formelle des victimes de la traite. En outre, à la suite de la création de la Commission d'enquête, chargée d'enquêter sur les infractions graves, il existe des enquêteurs spécialisés pour examiner les affaires de traite.

187. Des efforts ont été déployés pour former les professionnels concernés et élargir les catégories de personnel ciblées. Les formations sont souvent dispensées en coopération avec la société civile et des organisations internationales.

188. Le GRETA salue les mesures qui ont été prises depuis la première visite d'évaluation pour prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail, qui a fait l'objet d'une attention particulière dans le plan d'action national pour 2013-2015, en sensibilisant davantage le grand public à ce phénomène et aux risques découlant de l'acceptation d'offres d'emploi à l'étranger. En outre, les autorités arméniennes ont continué de sensibiliser les enfants à la traite, au moyen d'actions dans les écoles, et ont adopté plusieurs mesures économiques et sociales visant à prévenir la traite en s'attaquant aux causes profondes de ce phénomène.

189. Des progrès ont été accomplis dans le domaine de l'identification des victimes de la traite, en dissociant l'identification de la coopération de la victime avec les services de détection et de répression, conformément à la recommandation formulée par le GRETA dans son premier rapport d'évaluation. Le GRETA salue la participation d'acteurs étatiques et non étatiques à la procédure d'identification des victimes. En ce qui concerne l'assistance des victimes de la traite, la nouvelle loi anti-traite et les textes réglementaires y afférents mentionnent explicitement le droit des victimes de bénéficier de différents types de soutien. Une autre évolution positive est l'adoption d'une procédure pour le retour en toute sécurité des victimes de la traite.

190. En outre, le GRETA salue le partenariat établi entre les autorités arméniennes et des ONG spécialisées, qui garantit la participation effective de ces dernières à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques et mesures anti-traite, y compris l'identification des victimes et la fourniture d'une assistance.

191. Cependant, malgré les progrès accomplis, certaines questions continuent de préoccuper le GRETA. Dans le présent rapport, le GRETA demande aux autorités arméniennes de prendre de nouvelles mesures dans plusieurs domaines. Le numéro du paragraphe où figure la recommandation, dans le texte du rapport, est indiqué entre parenthèses.

Questions nécessitant une action immédiate

- Le GRETA exhorte les autorités arméniennes à intensifier leurs efforts de prévention de la traite aux fins d'exploitation par le travail, et notamment à :
 - veiller à ce que la création d'une nouvelle inspection du travail et de la santé soit achevée et que des compétences claires de contrôle et d'inspection des lieux de travail lui soient attribuées, notamment la possibilité d'effectuer des visites inopinées dans tous les secteurs de l'économie. Ces compétences devraient également inclure la responsabilité de la prévention et de la détection des cas de traite aux fins d'exploitation par le travail ;
 - sensibiliser les fonctionnaires concernés, en particulier les policiers, les inspecteurs du travail et les travailleurs sociaux, à la traite aux fins d'exploitation par le travail et aux droits des victimes ;
 - renforcer le contrôle des agences de recrutement et de travail temporaire, notamment en mettant en place des procédures de licence et en révisant le cadre législatif afin d'y détecter les lacunes éventuelles ;
 - redoubler d'efforts pour limiter les offres d'emploi frauduleuses diffusées sur internet et les médias sociaux et en sensibilisant davantage le grand public à la sûreté des migrations et aux risques de la traite. (paragraphe 60).
- Le GRETA exhorte les autorités arméniennes à renforcer la prévention de la traite des enfants en améliorant le soutien apporté aux enfants en situation vulnérable, en accordant une attention particulière aux enfants des zones rurales qui risquent d'être soumis à une exploitation par le travail, aux filles de la communauté Yezidi et aux enfants placés dans des institutions. Il convient de porter une attention accrue au renforcement du rôle et de la capacité des systèmes de protection des enfants pour prévenir la traite des enfants et alerter les autres acteurs concernés d'éventuels cas de traite. (paragraphe 72)
- Le GRETA exhorte les autorités arméniennes à :
 - faire en sorte que les hommes victimes de la traite bénéficient d'un hébergement sûr et d'une assistance adaptée à leurs besoins ;
 - améliorer l'accès à une assistance médicale fournie en temps utile et à des soins d'urgence gratuits ;
 - faciliter la réinsertion des victimes de la traite dans la société en assurant un suivi au terme de l'assistance spécialisée fournie par des ONG et en leur offrant une formation professionnelle et en facilitant l'accès au marché de l'emploi ;
 - augmenter la part du budget de l'État dans le financement de l'assistance aux victimes de la traite, pour faire en sorte que ces services soient entièrement financés par l'État (paragraphe 112).
- Rappelant les recommandations faites dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA exhorte à nouveau les autorités arméniennes à améliorer l'identification des enfants victimes de la traite et l'assistance à ces enfants, et en particulier à :
 - élaborer et diffuser en priorité des indicateurs et des outils pour l'identification des enfants victimes de la traite et les utiliser pour former régulièrement l'ensemble du personnel concerné ;

- veiller à ce que les acteurs compétents (police des mineurs, inspection de la santé/du travail, personnel des divisions de la protection des droits de la famille, des femmes et des enfants, commissions de tutelle et curatelle, travailleurs sociaux et spécialistes des enfants) adoptent une approche proactive et renforcent leur travail de terrain pour identifier les enfants victimes de la traite en accordant une attention particulière aux enfants des rues, aux enfants des régions rurales et aux enfants demandeurs d'asile ;
 - garantir que les enfants victimes de la traite bénéficient des mesures d'assistance prévues par la Convention, notamment un hébergement convenable et sûr et un accès aux services spécialisés, tels que le soutien psycho-social, ainsi qu'un accès effectif à l'éducation ;
 - élaborer des orientations et dispenser des formations sur l'identification des enfants victimes de la traite aux fins d'exploitation de la mendicité et d'activités criminelles ;
 - assurer l'assistance et le suivi à long terme de la réinsertion des enfants victimes de la traite (paragraphe 122).
- Le GRETA exhorte les autorités arméniennes à prendre des mesures supplémentaires pour faciliter et garantir l'accès des victimes de la traite à une indemnisation, et notamment à :
 - reconsidérer les procédures pénales et civiles concernant l'indemnisation en vue d'améliorer leur efficacité ;
 - veiller à ce que les victimes de la traite soient systématiquement informées, dans une langue qu'elles comprennent, de leur droit de demander une indemnisation dans le cadre des procédures pénales et civiles, et des procédures à suivre ;
 - permettre aux victimes de la traite de faire valoir leur droit à une indemnisation en garantissant leur accès effectif à une assistance juridique, en renforçant les capacités des praticiens du droit à aider les victimes à demander une indemnisation et en intégrant la question de l'indemnisation dans les programmes de formation existants destinés aux membres des forces de l'ordre et aux magistrats ;
 - encourager les procureurs et les autorités judiciaires à tirer pleinement parti de la législation relative à la saisie et à la confiscation des biens des trafiquants pour garantir l'indemnisation des victimes de la traite (paragraphe 138).
 - Le GRETA souligne que l'établissement du principe de responsabilité des personnes morales est une obligation faite aux États parties à la Convention en vertu de l'article 22, et il exhorte par conséquent les autorités arméniennes à prendre les mesures législatives et pratiques nécessaires pour faire en sorte que les personnes morales en Arménie puissent être tenues pour responsables d'infractions de traite (paragraphe 155).

Autres conclusions

- Le GRETA considère que les autorités arméniennes devraient intensifier leurs efforts pour proposer une formation aux professionnels concernés aux niveaux national, régional et local, sur la loi anti-traite et les textes réglementaires y afférents, notamment aux travailleurs sociaux, aux médecins, aux spécialistes des enfants, aux policiers, aux procureurs, aux juges, au personnel des commissions de tutelle et de curatelle et aux représentants des collectivités territoriales. (paragraphe 35)
- Le GRETA considère que les autorités arméniennes devraient achever sans délai la mise en place d'un système d'information complet et cohérent sur la traite des êtres humains, en compilant des données statistiques fiables auprès de tous les principaux acteurs, y compris des ONG spécialisées, sur les mesures de protection et de promotion des droits des victimes ainsi que sur les enquêtes, les poursuites, les condamnations et les indemnisations dans des affaires de traite. Ces opérations devraient s'accompagner de toutes les mesures nécessaires pour respecter le droit des personnes concernées à la protection des données à caractère personnel, y compris lorsque des ONG travaillant avec des victimes de la traite sont invitées à fournir des informations pour alimenter ce système national d'information. (paragraphe 42)
- Le GRETA salue les recherches menées sur différents aspects de la traite en Arménie. Il considère que les autorités arméniennes devraient continuer de promouvoir et financer la recherche afin de révéler l'ampleur et la nature du problème de la traite en Arménie, en particulier en ce qui concerne la traite des enfants, la traite des ressortissants arméniens aux fins d'exploitation par le travail, la traite en Arménie et la vulnérabilité à la traite des ressortissants syriens fuyant le conflit et émigrant en Arménie. (paragraphe 46)
- Le GRETA considère que les autorités arméniennes devraient poursuivre leurs efforts de sensibilisation à la traite en concevant de futures actions dans ce domaine à la lumière de l'évaluation de l'impact des mesures précédentes et en se concentrant sur les besoins identifiés. Il convient de porter une attention accrue à l'information du public sur les risques de recrutement par le biais des médias sociaux et d'internet, et de lutter contre la stigmatisation des victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle. (paragraphe 52)
- Le GRETA considère que les autorités arméniennes devraient adopter des mesures complètes pour renforcer la prévention de la traite au moyen d'initiatives sociales, économiques et autres à l'intention des groupes vulnérables à la traite, y compris des actions de terrain auprès des réfugiés syriens. D'autres initiatives sociales et économiques concrètes devraient être prises vis-à-vis de personnes vivant dans des régions où le taux de chômage est élevé, en vue de les empêcher de devenir victimes des trafiquants. (paragraphe 78)
- Le GRETA encourage les autorités arméniennes à signer et ratifier la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes. (paragraphe 79)
- Le GRETA considère que, dans le cadre de leur formation, le personnel médical participant à des transplantations d'organes et les autres professionnels de santé concernés devraient être sensibilisés à la question de la traite aux fins de prélèvement d'organes. (paragraphe 83)
- Le GRETA considère que les autorités arméniennes devraient intensifier leurs efforts visant à décourager la demande de services fournis par des personnes soumises à la traite, pour toutes les formes d'exploitation, en partenariat avec la société civile, les syndicats et le secteur privé. (paragraphe 86)

- Le GRETA invite les autorités arméniennes à continuer de lutter contre la traite des êtres humains au moyen de mesures aux frontières et de la coopération avec les pays voisins. (paragraphe 91)
- Le GRETA salue la participation d'acteurs étatiques et non étatiques à la procédure d'identification des victimes et considère qu'il est important de maintenir une composition équilibrée qui garantit que l'identification des victimes de la traite reste dissociée de la procédure pénale. (paragraphe 93)
- Le GRETA considère que les autorités arméniennes devraient diffuser à tous les professionnels concernés des informations sur la loi anti-traite et les textes réglementaires connexes, et leur dispenser des formations sur le fonctionnement du MNO et leur rôle au sein de celui-ci. Des indicateurs communs pour l'identification des victimes de la traite et des orientations pour leur application devraient être diffusés à tous les acteurs concernés et appliqués dans la pratique pour que le nouveau MNO devienne pleinement opérationnel. (paragraphe 101)
- Le GRETA considère que les autorités arméniennes devraient veiller à ce que la réforme de l'inspection du travail prenne en compte la nécessité d'adopter une approche globale pour identifier les victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, par le biais d'une coopération étroite avec la police, les autorités fiscales et les autres organismes compétents, en prêtant une attention particulière aux secteurs à risque, comme l'agriculture, le bâtiment, le tourisme et les loisirs. Le mandat des inspecteurs du travail devrait couvrir tous les secteurs de l'économie, ainsi que les domiciles privés. (paragraphe 102)
- Le GRETA considère que les autorités arméniennes devraient examiner régulièrement l'application pratique du délai de rétablissement et de réflexion et veiller à ce qu'il soit systématiquement proposé et effectivement accordé aux victimes présumées de la traite. (paragraphe 128)
- Le GRETA invite les autorités arméniennes à s'assurer que toutes les victimes de la traite se voient délivrer un permis de séjour temporaire lorsque leur situation personnelle le justifie ou lorsqu'elles coopèrent avec les autorités dans le cadre d'enquêtes ou de poursuites pénales et que leur présence en Arménie est nécessaire à cet effet, conformément à l'article 14, paragraphe 1, de la Convention. (paragraphe 131)
- Le GRETA considère que l'octroi aux victimes de la traite d'une indemnisation financière forfaitaire doit être dissocié de leur acceptation de mesures d'assistance et reposer sur le fait qu'elles ont subi un préjudice (physique, matériel et/ou psychologique). (paragraphe 136)
- Le GRETA considère que le fait d'indiquer explicitement que le consentement d'une victime de la traite à l'exploitation visée est indifférent pourrait améliorer la mise en œuvre des dispositions anti-traite. (paragraphe 151)
- Le GRETA considère que les autorités arméniennes devraient veiller à ce que la disposition de non-sanction puisse s'appliquer à toutes les infractions que les victimes de la traite ont été forcées de commettre. Les autorités devraient élaborer des recommandations et des formations sur la disposition de non-sanction à l'intention des policiers, des procureurs et des juges. (paragraphe 158)
- Le GRETA considère que les autorités arméniennes devraient prendre davantage de mesures pour faire en sorte que les cas de traite fassent l'objet d'enquêtes proactives et de poursuites aboutissant à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, et notamment :
 - renforcer la spécialisation des enquêteurs, des procureurs et des juges ;

-
- assurer la formation continue des policiers et des procureurs sur la conduite d'enquêtes et de poursuites dans les affaires de traite aux fins d'exploitation par le travail, notamment en coopérant avec d'autres acteurs et pays concernés ;
 - avoir davantage recours aux techniques spéciales d'enquête dans les cas présumés de traite pour faire en sorte d'obtenir des preuves aussi tôt que possible au cours de l'enquête ;
 - intensifier leurs efforts afin de garantir que les procureurs et les autorités judiciaires tirent pleinement parti de la législation relative à la saisie et à la confiscation des biens des auteurs d'infraction. (paragraphe 167)
- Le GRETA considère que les autorités arméniennes devraient :
 - tirer pleinement parti des mesures disponibles pour protéger les victimes et les témoins de la traite et prendre des mesures supplémentaires pour assurer à ces personnes une protection appropriée face aux représailles ou intimidations possibles au cours de la procédure judiciaire ;
 - faire en sorte que les mesures de protection prévues durant la procédure judiciaire qui sont actuellement réservées aux enfants de moins de 16 ans s'appliquent aux victimes et aux témoins de moins de 18 ans, de manière à ce qu'elles se conforment pleinement à la Convention ;
 - s'assurer que les enfants victimes de la traite bénéficient de mesures de protection spéciales qui prennent en compte leur intérêt supérieur. Les policiers, les procureurs et les juges, ainsi que les travailleurs sociaux désignés comme tuteurs légaux, doivent être formés et informés en ce qui concerne la vulnérabilité particulière des enfants victimes de la traite. Le GRETA renvoie à ce sujet aux Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants. (paragraphe 175)
 - Le GRETA considère que les autorités arméniennes devraient poursuivre leurs efforts dans ce domaine en vue de prévenir la traite, d'assister les victimes, d'enquêter sur les infractions de traite et de poursuivre les trafiquants. Les autorités devraient notamment intensifier leurs efforts dans le domaine de la coopération internationale en ce qui concerne la traite aux fins d'exploitation par le travail. Le GRETA invite aussi les autorités arméniennes à améliorer la coopération internationale, pour tenir compte des risques de traite parmi les personnes qui fuient le conflit en Syrie, y compris par le biais de la coopération avec le HCR. (paragraphe 180)
 - Le GRETA invite les autorités arméniennes à poursuivre leurs efforts visant à maintenir des partenariats stratégiques avec la société civile, et à renforcer la coopération avec les syndicats et le secteur privé. (paragraphe 183)

Annexe

Liste des institutions publiques, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales avec lesquelles le GRETA a tenu des consultations

Institutions publiques

- Ministère des Affaires étrangères
- Ministère de l'Intégration économique internationale et des Réformes
- Ministère du Travail et des Affaires sociales
- Ministère de la Justice
- Ministère de la Défense
- Ministère de la Santé
- Ministère du Sport et de la Jeunesse
- Ministère de l'Éducation et des Sciences
- Bureau du procureur général
- Commission d'enquête
- Service de sécurité nationale
- Police
- Cour d'appel
- Cour de cassation
- Tribunal de district
- Division pour la protection des droits de la famille, des femmes et des enfants de la province de Shirak
- Service de police de la province de Shirak
- Bureau du défenseur des droits de l'homme

ONG

- Armenian Caritas
- Hope and Help
- Association of Audio-visual Reporters
- UMCOR
- Democracy Today

Organisations internationales

- OSCE
- OIM

Commentaires du Gouvernement

Les commentaires suivants ne font pas partie de l'analyse du GRETA concernant la situation en Arménie

Le GRETA s'est engagé dans un dialogue avec les autorités arméniennes sur une première version de ce rapport. Un certain nombre de leurs commentaires ont été pris en compte et sont intégrés dans la version finale.

La Convention prévoit que « le rapport et les conclusions du GRETA sont rendus publics dès leur adoption avec les commentaires éventuels de la Partie concernée. » Le GRETA a transmis son rapport final aux autorités arméniennes le 16 janvier 2017 en les invitant à soumettre d'éventuels commentaires finaux. Les commentaires des autorités arméniennes (uniquement disponibles en anglais), reçus le 14 février 2017, se trouvent ci-après.

**Government's comments to the draft report concerning the implementation of the
Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings by
Armenia
(Second evaluation round)**

Paragraph 22

At the time of GRETA's second evaluation visit, the Armenian authorities were implementing the fourth National Action Plan on Fighting Exploitation (Trafficking) of Human Beings for 2013-2015, which was adopted on 28 February 2013. It included activities focusing on improving the identification of victims of THB through the adoption of new legislation, developing competence-based capacities of relevant stakeholders, preventing trafficking, especially for the purpose of labour exploitation, and improving co-operation with the media as regards reporting on THB. An interim and final evaluation of the implementation of the Action Plan was envisaged. In their comments on the draft GRETA report, the Armenian authorities informed GRETA that the Working Group had agreed to develop a methodology for the evaluation, to select an independent expert and to carry out an analysis of the implementation of the previous Action Plan. GRETA would like to be kept informed of the outcome of the evaluation of the Action Plan.

Comment: As it has been informed earlier, we decided to develop a methodology and select an independent expert for the evaluation, however due to lack of financing the issue has been ceased. We are searching the financial resources to conduct an independent evaluation of the previous Action Plan.

Paragraph 69

The Armenian authorities have also informed GRETA of the completion of a research initiated in 2014 by the International Labour Organization (ILO) and the National Statistical Service of Armenia with the support of the US Department of State, aimed at shedding light on the involvement of children in the worst forms of labour. GRETA would like to be informed of the results of this research when they are available.

Comment: Here are the conclusions and recommendations, as well as the key findings of abovementioned research:

Chapter 11. Conclusion and Recommendations

11.2 Recommendations

A) Methodological and conceptual recommendations:

- To repeat the survey every five years at least, in order to constantly update the database on the main indicators of child work. In case of a lack of resources, it would be necessary to implement the modular version of the survey with a more limited list of questions.
- To collect and analyze data on working children as often as possible through the "Integrated Living Conditions Survey".
- The standardized methodology of child work, including definitions, concepts and criteria, to be applied as much as possible in similar surveys affecting child's problems, in order to ensure comparability of data.
- To take into consideration the more vulnerable situation of children from poor families.
- To provide incentives for respondents in similar surveys due to the requirement of respondents to provide their information and time. In case of children, chocolate bars or sweets, and in case of households, stationary and/or some money.

B) National strategic approaches to child labour:

- To raise public awareness on child labour, using advertising campaigns and other popular forms of information transfer (brochures, posters, manuals, radio and television programs, etc.), through government agencies, civil societies and international organizations.
- To organize special courses in educational institutions devoted to the coverage of child labour.
- To regularly collect statistical information on child labour and to ensure its use in state targeted policies, during strategy development as well as in national and monitoring programs for child protection.

- **Key findings**

- *Table 1. Key Findings of National Child Labour Survey, Armenia, 2015*

	Name of indicator	Total	Boy	Girl
1.	No. of child population aged 5-17 (thousands)			
1a	De jure population (including: absentees < 1 year)	459.9	245.3	214.6
1b	De facto child population by age groups	459.2	244.8	214.4
	5-11 yrs.	250.9	133.9	117.0
	12-15 yrs.	134.8	72.0	62.8
	16-17 yrs.	73.5	38.9	34.6
1c.	De facto child population by residence			
	Total	459.2	244.8	214.4
	Urban	253.2	132.7	120.5
	Rural	205.9	112.1	93.8
2	No. of children (from de facto child population) who responded to the survey			
	Children by age groups	453.4	241.3	212.1
	5-11 yrs.	247.8	132.0	115.8
	12-15 yrs.	133.0	71.0	62.0
	16-17 yrs.	72.6	38.3	34.2
2a.	Children by residence			
	Total	453.4	241.3	212.1
	Urban	247.5	129.2	118.2
	Rural	205.9	112.1	93.8
3.	No. of children attending school (enrolment by age group)			
	Total	430.4	228.7	201.7
	5-11 yrs.	233.2	125.7	107.5
	12-15 yrs.	131.7	70.1	61.6
	16-17 yrs.	65.5	33.0	32.5
4.	No. of children not attending school by age group			
	Total	23.0	12.6	10.4
	5-11 yrs.	14.6	6.3	8.3
	12-15 yrs.	1.3	0.9	0.4

	Name of indicator	Total	Boy	Girl
	16-17 yrs.	7.1	5.4	1.7
5.	No. of children who have never attended school by age group			
	Total	13.4	6.1	7.4
	5-11 yrs.	13.4 ³⁰	6.0	7.4
	12-15 yrs.	0.1	0.1	0.0
	16-17 yrs.
6.	Per cent of children attending school by age group			
	Total	94.9	94.8	95.1
	5-11 yrs.	94.1	95.2	92.8
	12-15 yrs.	99.0	98.7	99.4
	16-17 yrs.	90.2	86.2	95.0
7.	No. of children aged 5-17 yrs. by current economic activity status			
	Not working	401.4	206.4	195.0
	<i>of which: unemployed</i>	0.5	0.3	0.2
	Working (children in employment)	52.0	34.9	17.1
	<i>of which: unemployed</i>			
	Child labour	39.3	27.4	12.0
	<i>of which:</i>			
	Hazardous child labour	31.2	22.5	8.7
	Other child labour	8.1	4.8	3.3
8.	No. of working children by age group			
	Total	52.0	34.9	17.1
	5-11 yrs.	11.3	7.1	4.1
	12-15 yrs.	20.8	13.6	7.2
	16-17 yrs.	19.9	14.2	5.7
9.	Economic activity rate, % to the population of the same age group			
	Total	11.6	14.6	8.2
	5-11 yrs.	4.6	5.4	3.6
	12-15 yrs.	15.7	19.2	11.8
	16-17 yrs.	27.7	37.6	16.7
10.	No. of working children by status in employment, 10-17³¹ years			
	Total	46.7	31.8	14.9
	Employee	2.0	1.7	0.3
	Self-employed	9.2	6.9	2.3

³⁰ 97.8% are children up to 7 years, who did not attend school during the 12 month period preceding the survey.

³¹ Children aged 5-9 were not asked about their status in employment.

	Name of indicator	Total	Boy	Girl
	Unpaid family worker	35.5	23.1	12.3
	Other	0.1	0	0.1
11.	No. of working children by 1-digit industry sector, 5-17 years, thousands children			
	Total	52.0	34.9	17.1
	Agriculture, forestry and fishing	47.0	31.1	15.8
	Mining and quarrying
	Manufacturing	0.7	0.6	0.1
	Electricity, gas	0.1	0.1	...
	Construction	0.4	0.4	...
	Wholesale and retail trade; repair	1.7	1.4	0.3
	Transportation and storage	0.0	...	0.0
	Accommodation and food service	0.2	0.1	0.1
	Information and communication
	Professional, scientific and technical
	Public administration and defence
	Education	0.0	0.0	...
	Arts, entertainment and recreation	0.0	...	0.0
	Other service activities	0.3	0.2	0.1
	Public administration and defence
	Activities of households as employers; undifferentiated goods- and services-producing activities of households for own use	1.6	1.0	0.6
12.	No. of working hours per week for working children, 5-17 years (thousands)			
	Total	52.0	34.9	17.1
	1 - 14 hrs	37.0	23.6	13.3
	15 - 29 hrs	11.7	8.4	3.3
	30 - 42 hrs	2.2	1.8	0.4
	43 > = hrs	1.2	1.1	0.1
13.	Per cent distribution by working hours per week of working children, 5-17 years			
	Total	100	100	100
	1 - 14 hrs	71.1	67.7	78.1
	15 - 29 hrs	22.4	24.0	19.2
	30 - 42 hrs	4.2	5.1	2.4
	43 > = hrs	2.2	3.1	0.3
14.	The mode of payment for the last payment period of child employees, 5-17 years, %			
	Total	100	100	100
	Piece rate	12.5	14.5	...
	Hourly	1.0	1.2	...

	Name of indicator	Total	Boy	Girl
	Daily	8.8	10.2	...
	Weekly	58.3	56.3	71.3
	Upon completion of task	19.3	17.8	28.7
15.	Per cent distribution of children working by main reason			
	Total	100	100	100
	Earn family income	1.3	1.8	0.2
	Supplement family income	2.0	2.6	0.9
	Help pay family debt	2.3	2.5	1.9
	Help household enterprise / farm	84.2	82.5	87.9
	Have own money	1.7	2.1	0.8
	Learn skills	4.7	4.1	5.9
	Schooling not useful for future	0.3	0.4	0.0
	School too far away or school does not exist
	Cannot afford school fees	0.4	0.2	0.9
	Not interested in school	1.9	2.4	0.9
	Forced to work	0.3	0.4	...
	Temporarily replacing someone unable to work	0.1	0.2	...
	Other	0.9	1.0	0.6
16.	No. of children who received work related injuries in the last year, 5-17 years			
	Total, thousands children	6.2	4.5	1.7
	Total, %	100	100	100
	Superficial injuries or open wounds	6.2	7.6	2.8
	Dislocations, sprains or stains / fever, extreme fatigue	5.1	5.1	5.0
	Breathing problems, eye, hearing, skin/ stomach problems	85.6	86.2	83.9
	Other	3.1	1.1	8.2
17.	No. of working children undertaking heavy work or work in difficult conditions³², 5-17 years			
	<i>Including:</i>			
	No. of working children who lift heavy loads	17.2	14.3	2.9
	5-11 yrs.	2.0	1.2	0.8
	12-15 yrs.	6.6	5.2	1.4
	16-17 yrs.	8.6	7.8	0.8
	No. of working children who work in difficult conditions			
	Total, thousands children	23.6	16.5	7.1
	Total, %	100	100	100

³²The same child may engage in more than one type of hazardous work. It is important to note that data about children on hazardous working conditions, transporting /carrying heavy loads are based on the subjective perception of children about their work (see questions C38-C43 in Annex 1), but not on the law permitted norms (e.g., noise measurement by decibel etc.).

	Name of indicator	Total	Boy	Girl
	Dust, fumes	46.5	42.5	56.0
	Fire, gas, flames	2.0	0.4	5.7
	Loud noise or vibration	1.8	1.7	2.1
	Extremes of temperature (too hot or too cold)	10.7	10.0	12.4
	Dangerous tools (knife, axe and others)	24.1	30.1	10.2
	Working at height	8.2	7.6	9.6
	Insufficient ventilation	2.4	2.8	1.4
	Chemicals (pesticides, glues, etc.)	3.4	3.8	2.5
	Other	0.9	1.1	0.1

Paragraph 121

According to the Armenian authorities, no unaccompanied minors have sought asylum in Armenia and no foreign children have been identified as victims of THB or considered as being at risk of trafficking. Following amendments to the Law on Refugees and Asylum adopted on 16 December 2015, a draft Government Decree on the appointment of representatives to unaccompanied or separated children and other vulnerable asylum seekers was in preparation at the time of the adoption of this report. According to the draft, a representative of the child will be assigned by the State Migration Service of the Ministry of Territorial Administration and Development. The child's asylum application will be processed only after a representative has been assigned. The representative will be appointed for the entire period of consideration of the asylum application, including in case of a possible appeal of a negative decision before the court. GRETA would like to be kept informed of the adoption of the said Decree.

Comment: The draft Government Decree “On the Rules and Conditions for Assigning a Representative within the Asylum Procedures for Asylum Seekers that are Unaccompanied Children or Children Separated from the Family, as well as for Persons Unable to Perceive the Nature and Purpose of the Asylum Procedure Due to Mental Illness, Temporary Mental Disorder, Other Morbid Conditions, Dementia or Disability” was submitted to the Government’s approval on October 20, 2016. There hasn’t been any comment or problem with the substance of the Decree but due to the large number of issues, it is waiting, among other documents to be included in the agenda of the Government meetings.